



Décembre 2019

# **ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN FRANCE**

# Sommaire

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Méthodologie.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Aspects transversaux applicables à tous les secteurs .....</b>	<b>5</b>
3.1. Les menaces auxquelles sont exposés les secteurs de la banque et de l'assurance .....	5
3.2. Vulnérabilités transversales et mesures réglementaires d'atténuation .....	6
3.3. Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT.....	9
<b>4. Risques associés au secteur bancaire .....</b>	<b>9</b>
4.1. Vue d'ensemble du secteur bancaire français.....	10
4.2. Risques associés au secteur de la banque .....	11
4.2.1. Banque de détail .....	11
4.2.2. Crédits aux entreprises .....	15
4.2.3. Gestion de fortune .....	17
4.2.4. Banque de financement et d'investissement.....	20
4.2.5. Financement du commerce international (trade finance) .....	23
4.2.6. Correspondance bancaire.....	26
4.2.7. Crédits à la consommation .....	29
4.2.8. Cautions et nantissements.....	32
4.2.9. Activités de leasing (crédit-bail, location avec option d'achat et location financière)..	33
4.2.10. Affacturage .....	36
4.2.11. Financement de l'immobilier .....	38
4.3. Risques associés à la monnaie électronique et aux services de paiement .....	40
4.3.1. Monnaie électronique .....	40
4.3.2. Établissements de paiement.....	44
4.3.3. Transmission de fonds.....	47
4.4. Risques associés aux services d'investissement.....	50
4.5. Risques associés au change manuel .....	53
<b>5. Risques associés aux autres prestataires .....</b>	<b>55</b>
5.1. Intermédiation en financement participatif.....	55
5.2. Actifs numériques.....	57
<b>6. Risques associés au secteur de l'assurance.....</b>	<b>60</b>
6.1. Vue d'ensemble du secteur de l'assurance français .....	61
6.2. Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation .....	62
6.3. Produits d'assurance non-vie.....	65
<b>7. Risques associés à l'intermédiation financière.....</b>	<b>67</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>72</b>
Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT.....	72
1. Action de contrôle .....	72
2. Action de sensibilisation.....	74
3. Coopération internationale entre superviseurs .....	75
Tableau synthétisant les seuils d'interdiction du paiement en espèces de certaines créances.....	76
Lignes directrices et principes d'application sectoriels de l'ACPR .....	77
Tableau des cotations de risque global.....	78

## 1. Introduction

À la suite du rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« LCB-FT ») pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières<sup>1</sup> et de l'avis conjoint des autorités européennes de supervision (« AES »)<sup>2</sup>, la présente analyse décrit les risques de blanchiment de capitaux (« BC ») et de financement du terrorisme (« FT ») auxquels sont exposés les organismes relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») (ci-après « organismes assujettis »).

Ce document complète l'Analyse nationale des risques (« ANR ») réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« COLB »)<sup>3</sup> et publiée le 20 septembre 2019. L'ANR décline et adapte au niveau national l'évaluation des risques de la Commission européenne.

L'Analyse sectorielle des risques (« ASR ») de l'ACPR a pour objectif de contribuer à orienter les activités de contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT. Elle participe à l'appréciation que l'ACPR porte sur le niveau de risque individuel des institutions soumises à son contrôle. L'exposition d'une institution au risque de BC-FT dépend en effet du risque associé aux activités qu'elle exerce, ainsi que d'autres facteurs tels que les caractéristiques de la clientèle, les pays et zones géographiques concernés et les canaux de distribution utilisés. Ce risque inhérent est ensuite combiné à une appréciation de l'efficacité du dispositif LCB-FT mis en place par les organismes. Il en résulte, pour les établissements soumis au contrôle permanent de l'ACPR, une appréciation globale correspondant au risque net BC-FT de chaque organisme, autrement dit son profil de risque BC-FT. Cette démarche permet ainsi à l'ACPR d'adapter l'intensité du contrôle de chaque institution au niveau de risque de cette institution.

L'ASR a également pour objectif de permettre aux organismes assujettis de réaliser plus facilement leurs propres évaluations des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier (« CMF »), qui prévoit que les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT doivent tenir compte de l'ANR.

L'ANR précise que les personnes assujetties intègrent en conséquence l'ANR et ses déclinaisons sectorielles élaborées par les autorités compétentes dans leurs procédures et dispositifs de contrôle interne afin de mieux identifier leurs risques. Cela contribuera d'une part à contenir les risques de BC et de FT propres à leurs secteurs et d'autre part, de définir des vigilances adaptées aux risques élevés, afin de prévenir l'adoption de stratégies d'évitement, lesquelles peuvent conduire à un refoulement des risques dans le secteur informel.

Néanmoins, l'ANR précise aussi qu'elle constitue un guide, mais ne remplace pas les analyses plus fines que les professionnels assujettis à la LCB-FT conduisent. Les appréciations globales portées sur un secteur entier n'empêchent pas la distinction de différents niveaux de risques quand les analyses sont conduites à un niveau plus détaillé (par exemple, au niveau d'un opérateur ou d'un produit)

---

<sup>1</sup> La première analyse supranationale des risques de la Commission européenne a été publiée le 26 juin 2017, la seconde le 24 juillet 2019.

<sup>2</sup> Le premier avis conjoint des autorités européennes de supervision sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été publié le 20 février 2017, le second avis a été publié le 4 octobre 2019.

<sup>3</sup> Article D. 561-51 du CMF. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france>

conformément à l'approche par les risques. L'analyse nationale comme la présente analyse sectorielle s'efforcent d'inclure les facteurs à considérer à cette fin. L'intention n'est donc pas que les organismes adoptent telles quelles les analyses nationales et sectorielles, mais que ces analyses nourrissent leur classification des risques. Il est ainsi possible qu'un organisme considère qu'une activité qu'il conduit présente un niveau de risque inhérent différent de celui retenu dans l'ANR, en raison par exemple de caractéristiques spécifiques des produits qu'il offre ou de sa clientèle, conformément à l'approche par les risques. En conséquence, à l'exception des cas où la réglementation impose de reconnaître un niveau élevé de risque, un organisme peut, sous réserve de le justifier par sa propre analyse, retenir un niveau de risque plus faible que l'ANR ou l'ASR. Symétriquement, l'analyse des risques propre à chaque organisme peut aussi conduire à un niveau de risque plus élevé que celui retenu dans l'ANR ou l'ASR.

Cette analyse sectorielle présente les principales menaces auxquelles est exposé le secteur financier assujéti au contrôle de l'ACPR en matière de BC-FT (y compris le secteur bancaire, le secteur des assurances et les services d'investissement)<sup>4</sup> ainsi que les vulnérabilités qui peuvent l'affecter (cf. définitions infra). Sur cette base, l'analyse présente les mesures d'atténuation mises en place ainsi qu'une cotation du risque global de chaque activité.

## **2. Méthodologie**

La présente analyse a été élaborée selon la même méthodologie que celle retenue pour l'ANR<sup>5</sup>, dont elle constitue une déclinaison sectorielle.

La méthodologie de l'ANR élaborée de manière collaborative au sein du COLB suit les principes définis par le Groupe d'action financière (« GAFI »), en particulier la nécessité de croiser menaces et vulnérabilités, afin de définir un niveau de risque global. Selon la terminologie du GAFI :

- Une menace est une personne, un groupe de personnes, un objet ou une activité susceptible de porter préjudice au système bancaire et financier. De manière générale, cette notion inclut les organisations criminelles, les réseaux d'escrocs ou de fraudeurs, les réseaux de corruption, les groupes terroristes et leurs facilitateurs, leurs fonds ainsi que leurs activités passées, présentes ou futures.
- Les vulnérabilités comprennent les facteurs qui rendent attractives la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Elles sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays donné et de sa place financière. Elles sont également liées aux pratiques et aux caractéristiques des produits utilisés dans un secteur d'activité donné.

Les menaces et les vulnérabilités affectant les activités exercées par les organismes assujéti au contrôle de l'ACPR figurant dans la présente analyse sectorielle, tiennent également compte du retour d'expérience de l'Autorité en matière de contrôle. Elles tiennent aussi compte de l'approche développée par l'ACPR en matière de supervision par les risques.

Sur la base de cette analyse, l'exposition de chaque secteur ou produit à la menace a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux (exposition faible, modérée et élevée), prenant en compte, pour chaque

---

<sup>4</sup> À l'exception des activités exercées par les sociétés de gestion de portefeuille.

<sup>5</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france>

produit ou secteur, la facilité d'accès à celui-ci, la nécessité de disposer ou non de connaissances ou d'expertise technique pour les utiliser à des fins de BC-FT, ainsi que la localisation géographique de la menace le cas échéant.

De même, la vulnérabilité de chaque produit, service ou opération a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux : faible, modéré et élevé.

Il a été tenu compte des mesures d'atténuation en place afin d'évaluer, selon la même échelle, le niveau de vulnérabilité résiduelle présenté par chaque produit, service ou opération. Les mesures d'atténuation sont de quatre ordres :

- Mesures d'atténuation prévues par la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Mesures d'atténuation prévues par la loi hors réglementation relative à la prévention LCB-FT ;
- Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR ;
- Bonnes pratiques des établissements relevées par l'ACPR.

Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles a permis d'identifier le niveau de risque global associé à chaque secteur ou produit.

À la fin de ce document, une grille croisant menace et vulnérabilité résiduelle permet de récapituler le niveau de risque global du secteur (faible, modéré, élevé) associé à chaque activité/ligne de métier, parfois en spécifiant certaines particularités liées à un produit, ou à une situation géographique.

Parce que les appréciations globales de risque BC-FT portées sur un secteur ou une activité incluent des mesures d'atténuation résultant de la réglementation, de l'action de l'ACPR et la vigilance exercée par les organismes assujettis, ces derniers doivent dans leur propre analyse partir des menaces et vulnérabilités intrinsèques, et ne peuvent tenir compte des mesures d'atténuation que si celles-ci sont effectivement appliquées ou pertinentes au regard de l'activité analysée, telle qu'elle est exercée par l'organisme assujetti.

### **3. Aspects transversaux applicables à tous les secteurs**

#### **3.1. Les menaces auxquelles sont exposés les secteurs de la banque et de l'assurance**

L'ANR décrit la menace de BC-FT en France, dont seul un bref résumé est présenté dans cette section. **Les organismes financiers sont invités à prendre connaissance de l'analyse complète des menaces figurant au chapitre 3 de l'ANR.**<sup>6</sup>

S'agissant du blanchiment de capitaux, la France est exposée à trois menaces criminelles majeures : les fraudes fiscales, sociales et douanières, le trafic de stupéfiants ainsi que les escroqueries et vols. De moindre volume financier mais à fort impact social, le trafic d'êtres humains d'une part, la

---

<sup>6</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france>

corruption et les atteintes à la probité d'autre part représentent également des sources de revenus illicites susceptibles d'être blanchis en France ou par l'intermédiaire du système français.

En matière de financement du terrorisme, l'État Islamique fait peser sur la France une menace élevée d'attentat ; les ressources qu'il collecte en France relèvent du micro-financement. Les flux dont bénéficient les djihadistes utilisent trois types de vecteurs : les réseaux de collecteurs de fonds, l'utilisation du secteur associatif et le recours à des modes de financement innovants. Les systèmes traditionnels de financements d'autres organisations terroristes non directement impliquées dans des attaques en France, tels que le PKK et le Hezbollah, perdurent.

Le secteur financier français, caractérisé par sa place de premier plan dans l'économie, une forte accessibilité des services bancaires et financiers et un maniement direct des fonds par les établissements financiers, concentre l'essentiel des risques de blanchiment de capitaux. Cela justifie la régulation extrêmement forte et le cadre préventif robuste mis en œuvre en France. Le recours à des montages financiers complexes ainsi que les opérations impliquant l'usage d'espèces (transmission de fonds, change manuel, certains instruments de monnaie électronique, etc.) sont particulièrement susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison de l'opacité inhérente à ces instruments, qui favorisent l'anonymat (cf. 3.2 sur les vulnérabilités transversales). La forte présence internationale de groupes français est un point d'attention pour l'ACPR, notamment le suivi par ces groupes des risques auxquels leurs entités à l'étranger sont exposées.

### **3.2. Vulnérabilités transversales et mesures réglementaires d'atténuation**

L'identification des vulnérabilités associées aux activités des établissements assujettis au contrôle de l'ACPR constitue une étape fondamentale de l'analyse des risques auxquels sont exposés ces organismes. Les vulnérabilités propres à chaque activité sont détaillées dans les parties 4 à 7 de ce document.

Les vulnérabilités sont dites transversales en ce qu'elles concernent tout type d'activité ou plusieurs catégories d'assujettis.

Certaines sont identifiées dans la loi. Il s'agit notamment des situations dans lesquelles la réglementation impose des mesures de vigilance complémentaires<sup>7</sup> : présence de personnes politiquement exposées (« PPE ») dans la relation d'affaires ; produits favorisant l'anonymat ; opérations pour le compte d'une personne se situant dans un pays figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive n°2015/849<sup>8</sup>.

Indépendamment des situations de risque élevé définies par la loi, le manque de traçabilité des flux en espèces constitue une vulnérabilité qui peut être exploitée à des fins de blanchiment des capitaux issus d'activités illégales telles que le trafic de stupéfiants ou la fraude fiscale ou sociale (travail dissimulé notamment) ainsi qu'en matière de financement du terrorisme (collecte de fonds pour les envoyer vers des zones contrôlées par des groupes terroristes ou pour financer des actions sur le territoire

---

<sup>7</sup> Article L. 561-10 du CMF.

<sup>8</sup> Directive n°2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

national). La surveillance des flux en espèces constitue ainsi un enjeu fondamental de la LCB-FT<sup>9</sup>. Plusieurs mesures ont, à cet effet, été prises pour limiter le recours aux espèces dans l'économie<sup>10</sup> (cf. tableau en annexe).

Dans le secteur bancaire et financier, les activités de change manuel et de transmission de fonds sont particulièrement concernées par les vulnérabilités des espèces au risque de BC-FT. Les dépôts en espèces sur des comptes de dépôt, de paiement ou les opérations de chargement d'une carte prépayée en espèces ou en monnaie électronique anonyme sont également vulnérables au risque de BC-FT.

La loi atténue en partie ces vulnérabilités en imposant une identification et une vérification d'identité du client occasionnel au premier euro pour l'activité de transmission de fonds ou à partir de 1 000 euros pour les activités de change manuel<sup>11</sup>. Les obligations de communication systématique à Tracfin sur les dépôts et retraits d'espèces sur ou à partir d'un compte permettent également une surveillance plus étroite de ces mouvements de fonds, sachant cependant que ces communications n'exonèrent pas de l'obligation de déclaration de soupçon. Les organismes, quelles que soient leurs activités, sont invités à maintenir un niveau de vigilance adapté à ces risques. Les catégories de clientèles, notamment de professionnels, caractérisées par une utilisation importante des espèces devraient également faire l'objet d'une surveillance appropriée<sup>12</sup>. Il en est de même pour les opérations de crédits à la consommation immédiatement suivies d'un retrait d'espèces. Par ailleurs, les régions ultra marines sont particulièrement concernées par les vulnérabilités associées aux espèces en raison d'une utilisation plus importante de la monnaie fiduciaire dans ces territoires.

Le durcissement des conditions d'émission et de remboursement de la monnaie électronique anonyme contribuent aussi à réduire les risques, notamment de financement du terrorisme, associés à ce mode de paiement qui ne garantit pas la pleine traçabilité des transactions<sup>13</sup>.

Les opérations transfrontalières (transferts de fonds, clientèle de non-résidents...) constituent également une vulnérabilité transversale des activités bancaires et financières. En effet, les réseaux criminels peuvent utiliser le secteur bancaire et financier pour rapatrier des fonds issus de leurs activités menées sur le territoire national (escroqueries, fraudes diverses dont la fraude sociale et fiscale et trafic de stupéfiants) vers leur pays d'origine ou les transférer vers des pays tiers où la réglementation en matière de LCB-FT est défaillante pour y être blanchis ou réutilisés. De même, des résidents peuvent tenter de rapatrier des fonds détenus à l'étranger dans le cadre de montages de fraude fiscale pour les utiliser sur le territoire national. Les risques associés au blanchiment des fonds issus de la corruption des PPE justifient également une surveillance appropriée.

Les activités des filiales et succursales des groupes français établies dans des pays tiers peuvent fragiliser l'efficacité du dispositif de LCB-FT à défaut d'une réglementation locale équivalente. C'est pourquoi la loi a renforcé les exigences relatives au pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe (application de mesures de vigilance équivalentes aux standards européens dans tout le groupe,

---

<sup>9</sup> Cf. plan de lutte contre le financement du terrorisme du ministère de l'économie (mars 2015) : [https://www.economie.gouv.fr/files/dpfinalluttecontrefinancementterrorisme\\_18mars2015.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/dpfinalluttecontrefinancementterrorisme_18mars2015.pdf)

<sup>10</sup> Article D. 112-3 du CMF dans sa rédaction issue du décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>11</sup> II de l'article R. 561-10 du CMF.

<sup>12</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 58.

<sup>13</sup> Article R. 561-16-1 du CMF sur les conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme.

échange des informations nécessaires à la LCB-FT entre les entités du groupe, surveillance des risques dans le cadre du dispositif de contrôle interne et renforcement des mesures de surveillances lorsque le droit local fait obstacle à l'application des procédures définies au niveau du groupe, désignation d'un responsable LCB-FT au niveau du groupe). L'efficacité du pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe constitue un point d'attention de l'ACPR depuis plusieurs années. L'Autorité suit en particulier les progrès engagés à des fins de renforcement des échanges d'informations portant sur des clients communs à plusieurs entités du même groupe et du dispositif de contrôle interne du groupe<sup>14</sup>.

Au-delà de ces vulnérabilités, les établissements sont également invités à prendre en compte toutes les informations publiées par le GAFI, le ministère de l'économie, Tracfin et l'ACPR pour identifier les facteurs de vulnérabilités associés aux produits ou services offerts, aux conditions de transaction proposées, aux canaux de distribution utilisés, aux caractéristiques des clients, ainsi qu'au pays ou au territoire d'origine ou de destination des fonds. De manière générale et non exhaustive, ils devraient tenir compte des facteurs de vulnérabilités suivants :

- Le secteur d'activité du client, notamment lorsqu'il est identifié par Tracfin comme particulièrement exposé aux risques de blanchiment de fraude sociale (travail dissimulé) ou fiscale (exemples : BTP, commerce de véhicules<sup>15</sup>) ou de corruption (exemples : énergie, armement, infrastructures et équipements)<sup>16</sup> ;
- Le recours à des sociétés de création récente, qui peuvent cacher des réseaux de sociétés éphémères (ou « sociétés-taxi »)<sup>17</sup> ;
- Les structures concourant à l'opacité du bénéficiaire effectif (structures sociales, sociétés, *trusts*, fiducies, fondations) ;
- Les produits/montages qui favorisent l'anonymat ;
- Les montages complexes (multiples intervenants, opérations complexes conjuguant plusieurs services bancaires et financiers) ;
- Les opérations fractionnées pour rester en-deçà des seuils de vigilance prévus par la réglementation ;
- La présence d'associations œuvrant dans des zones à risque ;
- La sensibilité de l'activité à la fraude documentaire ;
- Les transactions avec des pays tiers, en particulier ceux dont le dispositif LCB-FT présente des défaillances ou qui sont considérés comme des juridictions fiscales non coopératives ;
- Les pays ou zones géographiques où des groupes terroristes sont actifs ;
- Les pays ou zones géographiques faisant l'objet de régimes de sanctions financières européens ou d'un appel à la vigilance des autorités ;
- Recours à des réseaux d'agents ou de distributeurs pour exercer des activités de gestion monnaie électronique ou de services de paiement sur le territoire national.

---

<sup>14</sup> Un bilan des contrôles sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels est [disponible sur le site de l'ACPR](#).

<sup>15</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 33 : ces secteurs d'activités sont particulièrement perméables aux risques associés au travail dissimulés et à la fraude fiscale.

<sup>16</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 11 et 26.

<sup>17</sup> Sur les réseaux de sociétés éphémères v. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 31-32.



### **3.3. Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT (cf. annexe)**

L'ACPR contribue à réduire les risques de BC-FT par ses actions de contrôle. Conformément au principe de supervision par les risques, l'ACPR adapte l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur pièces et sur place, d'une part, aux profils de risque de chacun des organismes et à leurs autres caractéristiques et, d'autre part, aux risques présentés par les différents secteurs (banque, services de paiement, de monnaie électronique, assurance-vie, etc.), au regard des menaces auxquelles la France est exposée.

Les actions de sensibilisation menées par l'ACPR permettent aussi une atténuation des risques. L'ACPR développe une action préventive auprès des assujettis pour les guider dans la mise en œuvre de la réglementation, notamment par la publication de lignes directrices.

La coopération de l'ACPR avec les superviseurs étrangers et le renforcement de la coopération en cours dans le cadre européen sont aussi des facteurs de réduction du risque.

## **4. Risques associés au secteur bancaire**

Sont considérés comme relevant du secteur bancaire au sens de cette section :

- i) Les établissements de crédit et les succursales des établissements dont le siège est situé dans un pays de l'Espace économique européen (« EEE ») ;
- ii) Les sociétés de financement, qui n'ont pas le droit de collecter des fonds remboursables du public mais qui sont autorisées à octroyer des prêts dans les limites et conditions fixées par leur agrément ;
- iii) Les entreprises d'investissement ;
- iv) Les établissements de paiement ;
- v) Les établissements de monnaie électronique ;
- vi) Les changeurs manuels.

Si la collecte de dépôts et l'octroi de prêts aux ménages et aux entreprises constituent le cœur des activités bancaires l'éventail des activités qui peuvent être exercées par **une banque** peut être beaucoup plus large. On peut ainsi distinguer les activités suivantes :

- Banque de détail : dépôts, prêts et gestion de moyens de paiement pour les particuliers, les entreprises individuelles et les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- Banque de financement des grandes entreprises : services de financement et gestions de moyens de paiement aux grandes entreprises ;
- Financements spécialisés pour les particuliers et les entreprises : crédits à la consommation, crédit-bail mobiliers et immobiliers ;
- Opérations de commerce international (*trade finance*) ;
- Banque d'investissement : activités de marché, les établissements de crédit fournissant un accès aux marchés financiers à leur clientèle ;
- Activités connexes : services d'investissement en lien avec les activités de marché et/ou de placements.

**Les entreprises d'investissement** sont des personnes morales fournissant des services d'investissement à titre de profession habituelle. Elles sont agréées par l'ACPR. La supervision des

entreprises d'investissement est assurée conjointement par l'ACPR et par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'AMF encadre les aspects de l'activité susceptibles de fausser le fonctionnement normal des marchés (prévention des délits d'initiés, des abus de marché...).

Les services d'investissement peuvent être également exercés par des établissements de crédit.

**Les établissements de paiement** sont les personnes morales autres que les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les entités listées au II de l'article L. 521-1 du CMF<sup>18</sup>, fournissant à titre habituel des services de paiement. Les services de paiement comprennent :

- Les services permettant de verser ou retirer des espèces sur un compte de paiement ainsi que les opérations de gestion d'un tel compte ;
- L'exécution d'opérations de paiement associée à un compte de paiement (paiements par carte, virements et prélèvements) ;
- La transmission de fonds ;
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordre de paiement ;
- Les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes.

L'essentiel des prestations de services de paiement est assuré en France par les établissements de crédit.

**Les établissements de monnaie électronique** sont les personnes morales autres que les établissements de crédit et les entités mentionnées à l'article L. 525-2 du CMF<sup>19</sup> qui émettent et gèrent à titre de profession habituelle de la monnaie électronique telle que définie à l'article L. 315-1 du CMF.

Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du CMF, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel<sup>20</sup>.

#### **4.1. Vue d'ensemble du secteur bancaire français**

En 2018, le secteur bancaire français compte 934 entités relevant du périmètre de supervision de l'ACPR, toutes catégories confondues. La population bancaire comprend ainsi 395 établissements de crédit, 175 sociétés de financement, 146 entreprises d'investissement, 49 établissements de paiement, 16 établissements de monnaie électronique et 177 changeurs manuels<sup>21</sup>. Il employait environ 409 000 personnes.

À fin 2018, la France compte 12 groupes « *significant institutions* » (« SI »). Placés sous la supervision prudentielle directe de la Banque centrale européenne (« BCE »), ces groupes totalisent

---

<sup>18</sup> La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (« IEDOM ») et l'Institut d'émission d'outre-mer (« IEOM »), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>19</sup> La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (« IEDOM ») et l'Institut d'émission d'outre-mer (« IEOM »), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>20</sup> Article L 524-1 du CMF.CMD

<sup>21</sup> Le chiffre de 175 sociétés financières inclut quatre d'entre elles qui ont aussi le statut d'entreprise d'investissement et 20 qui ont aussi le statut d'établissement de paiement, d'où le total de 934. Les entités de l'EEE présentes en France sous le régime du libre établissement sont incluses (63 pour les établissements de crédit, 16 pour les établissements de paiement, 6 pour les établissements de monnaie électronique et 67 pour les entreprises d'investissement, soit 152 au total)

7 056 milliards d'euros d'actifs au plus haut niveau de consolidation, soit 87 % des actifs du secteur bancaire français et 33% des actifs supervisés par le Mécanisme de supervision unique (« MSU »).

Les établissements de crédit restant directement supervisés par les autorités nationales sont qualifiés de « *less significant institutions* » (« LSI »). La France compte 115 LSI en 2018.

À Fin 2018, l'ensemble des actifs détenus par le secteur bancaire français, en France et à l'étranger, s'établit à 8 096 milliards d'euros. 82 % de ces actifs sont détenus par les six plus grands groupes bancaires français ce qui montre que le marché bancaire est très concentré autour d'un nombre limité d'acteurs.

Le secteur bancaire français réalise une part significative de son activité en dehors du territoire national. Si la très grande partie de l'activité de prêts aux ménages et entreprises non-financières se concentre sur le territoire national, 34 % des 3 186 milliards d'encours sont octroyés à l'international. Ces prêts à l'étranger vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières sont principalement octroyés dans les pays européens limitrophes ainsi qu'aux États-Unis.

Sur base consolidée, en 2018, 45 % des 4000 milliards d'euros de dépôts collectés par le secteur bancaire français au niveau mondial proviennent de contreparties étrangères, une proportion qui varie nettement en fonction du type de contrepartie : de 24 % pour les ménages à 77 % pour les autres entreprises financières.

L'activité du secteur bancaire français est principalement orientée vers l'octroi de prêts et les opérations de marché : au niveau consolidé, l'actif bancaire total se compose principalement de prêts octroyés (60%) et d'opérations liées aux activités de marché (20%).

## **4.2. Risques associés au secteur de la banque**

### **4.2.1. Banque de détail**

<b>Produits</b>		
Comptes de dépôts ou de paiement. Services de paiement et services bancaires de paiement (hors effets de commerce) associés à des comptes.		
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>		
Établissements de crédit et établissements de paiement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE, établissements de monnaie électronique.		
<b>Description de l'activité</b>		
Services de paiement (virements, prélèvements, cartes bancaires, etc.) ou des services bancaires de paiement (chèques) associés à des comptes de dépôt ou de paiement, à destination de clients particuliers ou de petites et moyennes entreprises.		
395 établissements de crédit en France au 31 décembre 2018, dont 63 succursales de l'EEE.		
<b>Principaux moyens de paiement scripturaux</b>	<b>Nombre de transactions en 2018 (en millions)</b>	<b>Montant global des transactions en 2018 (en milliards d'euros)</b>

Païement par carte ( <i>cartes émises en France uniquement</i> )	<b>13 179</b> (+5% par rapport à 2017)	<b>568</b> (-7,0%)
Prélèvements	<b>4 211</b> (+3%)	<b>1 644</b> (+4,0%)
Virements	<b>4 037</b> (+4%)	<b>24 211</b> (+0,6%)
Chèques	<b>1 747</b> (-9%)	<b>891</b> (-11,0%)
Retraits carte	<b>1 439</b> (-3%)	<b>137</b> (+1,0%)

En 2018, le paiement par carte demeurait le mode de paiement le plus utilisé en France : il représente 53% des paiements scripturaux. Le virement est l'instrument le plus utilisé pour les paiements de montant élevé (salaires et pensions, paiements interentreprises). Les virements sont principalement nationaux (77% de la part en montant des virements globaux contre 23% des virements à destination de l'étranger, principalement vers l'espace SEPA<sup>22</sup>).

#### Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Le compte de dépôt ou de paiement constitue un canal privilégié de blanchiment en raison de sa grande accessibilité. Selon Tracfin, les fonds à blanchir peuvent être issus du trafic de stupéfiants, de la corruption, ou des escroqueries (faux virements, sites d'investissements frauduleux, fraudes aux certificats d'énergie, escroqueries aux fausses annonces), des fraudes fiscales (dont les escroqueries à la TVA, comptables ou douanières et des pratiques commerciales trompeuses<sup>23</sup>). Le recours à des réseaux de sociétés éphémères permet d'occulter l'origine des fonds et de leur donner une apparence licite<sup>24</sup>. Les comptes bancaires peuvent également être exposés à des menaces associées à l'abus de faiblesse ou à l'abus de confiance lorsque le titulaire du compte est une personne vulnérable (personne âgée, un mineur ou clients ne maîtrisant pas le français) et qu'un tiers bénéficie d'une procuration sur le compte.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Comme pour le blanchiment, l'accessibilité des comptes bancaires et de paiement, les exposent à des risques de FT. En effet, des fonds peuvent transiter sur un compte avant de servir à financer une entreprise terroriste, par exemple pour financer le départ de combattants vers des zones de conflit<sup>25</sup>, financer des actions terroristes sur le territoire national, effectuer des virements vers des personnes incarcérées en raison d'activités terroristes ou vers des zones limitrophes de zones de conflit. En outre, les comptes des personnes de l'entourage d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs peuvent être utilisés pour mettre indirectement des fonds au profit de la personne désignée ou contourner des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition.

Compte tenu de ces éléments, les **menaces** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles est confronté le secteur de la banque de détail sont **élevées**.

#### Vulnérabilités intrinsèques

- Accessibilité et caractère très répandu de l'offre de comptes bancaires ;

<sup>22</sup> *Single European Payments Area.*

<sup>23</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 25.

<sup>24</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », cas n°15, p. 43.

<sup>25</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 11-12.

- Rapidité d'exécution des virements bancaires permettant d'effectuer des opérations successives de faible montant qui peuvent cacher des opérations fractionnées, même si ces transactions restent traçables ;
- Modalités d'alimentation des comptes (manque de traçabilité des dépôts d'espèces ou, dans une moindre mesure, par chèques) ;
- Perméabilité des prélèvements et virements SEPA au risque de fraude<sup>26</sup> ;
- Vision incomplète par une banque des avoirs bancaires d'un client multi-bancarisé ;
- Risques de fraude documentaire et de dissimulation du véritable titulaire du compte, du bénéficiaire effectif d'un client ou plus généralement de l'origine des fonds ;
- Exposition au risque transfrontalier en raison notamment de l'interopérabilité des systèmes de paiement ;
- Volume important des transactions que les organismes assujettis doivent surveiller, notamment les virements et prélèvements nationaux.

La **vulnérabilité intrinsèque** est **modérée** pour la banque de détail.

#### Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

##### *Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des établissements de crédit et de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Communication systématique (ci-après « COSI ») à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ;
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>27</sup>.

##### *Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :*

- Fichier national des comptes bancaires et assimilés (« FICOBA ») tenu par l'administration fiscale et alimenté par les banques, listant tous les comptes bancaires ouverts en France (comptes courants, comptes d'épargne, etc.), et accessible directement ou indirectement à l'ensemble des personnes et autorités impliquées dans la LCB-FT<sup>28</sup>. Un dispositif équivalent existe pour l'outre-mer avec le fichier des comptes d'outre-mer (« FICOM ») ;
- Limitation du montant des virements instantanés SEPA à 15 000 euros<sup>29</sup> ;
- Mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire décrites dans l'ANR<sup>30</sup> ;
- Obligation de paiement des salaires par virement au-delà d'un seuil de 1500 euros<sup>31</sup>.

<sup>26</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 14-15.

<sup>27</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

<sup>28</sup> Article 1649A du code général des impôts, articles 164 FB à 164 FF de l'annexe IV du code général des impôts et arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.

<sup>29</sup> Conseil européen des paiements, « *Maximum amount for instructions under the SCT Inst Scheme Rulebook* », EPC 023-16, version 1.2, 22 novembre 2018.

<sup>30</sup> Analyse nationale des risques p. 40.

<sup>31</sup> Article L. 3241-1 du code du travail et décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'article 1er (3°) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle par l'ACPR (et avant elle, de la Commission bancaire) depuis 1991 sur les établissements de crédit (contrôle sur pièces et sur place, cf. 3.3.1.) ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) ; en particulier les orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 2).
- L'ACPR met en œuvre des techniques de contrôle et de sanction éprouvées. Plusieurs décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR portent sur cette ligne de métier. Elles montrent que la définition d'une classification des risques et la mise en place de procédures constituent globalement les éléments du dispositif de LCB-FT de mieux en mieux maîtrisés par les organismes. Les lacunes régulièrement relevées et sanctionnées dans le cadre des procédures disciplinaires concernant les activités de banque de détail portent sur :
  - La mise en œuvre des obligations de vigilance et en particulier les obligations de connaissance des relations d'affaires ;
  - La mise en place d'un dispositif de détection des opérations atypiques et l'analyse des alertes générées par ce dispositif ;
  - Le respect des obligations d'examens renforcés et de déclarations de soupçon ;
  - Les lacunes dans le contrôle interne ;
  - Des défaillances dans la mise en place d'un dispositif de gel des avoirs efficace ;
  - Plus rarement, des insuffisances dans la formation et l'information du personnel et dans l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT ont également été relevées ;
  - La prise en compte des risques associés au FT constitue également un axe d'amélioration.

Bonnes pratiques de nature à atténuer le risque de BC-FT :

- En matière de prévention du risque de FT : surveillance des virements vers les populations carcérales, des retraits d'espèces inhabituels, retraits de fonds dans des zones sensibles à l'étranger (zones limitrophes de zones de conflit), achats massifs de cartes prépayées ;
- Mise en place d'outils de détection de faux documents d'identité pour prévenir la fraude.

La **vulnérabilité résiduelle** après prise en compte des mesures d'atténuation est **faible** pour le secteur de la banque de détail.

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour le **secteur de la banque de détail**.

#### 4.2.2. Crédits aux entreprises

<b>Produits</b>
Opérations de crédit.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, sociétés de financement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description de l'activité</b>
<p>Les crédits aux entreprises regroupent l'ensemble des concours financiers accordés à des entreprises pour couvrir leur besoin de financement (prêts, crédits de trésorerie/découverts, crédits d'investissement hors crédit-bail<sup>32</sup>, affacturage<sup>33</sup> et crédits immobiliers<sup>34</sup>, escomptes, refinancement de factures, cessions de créances professionnelles).</p> <p>Outre les 395 établissements de crédit précédemment mentionnés, on recensait 175 sociétés de financement en France au 31 décembre 2018.</p> <p>À fin août 2019, les crédits mobilisés par les entreprises atteignent 1 038,0 milliards d'euros, en hausse de 6,6% sur un an<sup>35</sup>.</p>
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
<p>Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable sont considérées comme présentant un risque faible de BC-FT en application des dispositions du CMF<sup>36</sup>. Ils sont en effet à risque faible s'agissant de crédits assimilables à de brefs délais de paiement.</p> <p>En-dehors de ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i></li></ul> <p>La menace réside principalement dans la possibilité d'utiliser des fonds d'origine douteuse pour rembourser le prêt. Les menaces de BC-FT en matière de crédit rejoignent donc les menaces associées aux personnes morales, par exemple, les entreprises de petite taille ou opérant dans des secteurs d'activités à risque en termes de BC-FT, caractérisés par une forte utilisation d'espèces. En outre, un recours excessif à l'endettement peut être un moyen d'organiser frauduleusement son insolvabilité. Une entreprise peut se porter caution pour le prêt accordé à une autre entreprise ou à une personne physique (chef d'entreprise), ce qui peut être constitutif d'un abus de biens sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>En matière de financement du terrorisme :</i></li></ul> <p>Pas de menace avérée à ce jour.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, la <b>menace</b> à laquelle est confronté le crédit aux entreprises est <b>modérée</b> en matière de blanchiment de capitaux et <b>faible</b> en matière de financement du terrorisme.</p>
<b>Vulnérabilités intrinsèques</b>

<sup>32</sup> Cf. 4.2.9.

<sup>33</sup> Cf. 4.2.10.

<sup>34</sup> Cf. 4.2.11.

<sup>35</sup> <https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/credits-par-taille-dentreprises>

<sup>36</sup> 6° de l'article R. 561-16 du CMF.

- Interposition d'une personne morale en tant que débiteur : elle peut permettre d'occulter l'origine illicite des fonds servant au remboursement du crédit ;
- Risque de fraude documentaire donnant une vision inexacte de la situation comptable de l'entreprise et pouvant ainsi favoriser la commission d'infractions (organisation frauduleuse d'insolvabilité, abus de biens sociaux) ;
- Octroi de crédits à des entreprises dont la situation est fortement compromise ou en procédure collective ;
- Refinancement de fausses créances qui n'ont pas pour origine la livraison de biens ou de services : l'établissement achète une créance qui ne correspond à aucune livraison effective de biens ou de prestation de service et règle le créancier, qui reçoit des fonds d'un organisme financier. Celui-ci est ensuite payé par le débiteur sur la base d'une fausse créance, au moyen de fonds d'origine douteuse, qui sont ainsi blanchis ;
- Surfacturation permettant à l'acheteur et le vendeur, de récupérer un montant supérieur à celui des biens ou services fournis : le vendeur pourra rétrocéder à l'acheteur le montant surfacturé. Sont plus particulièrement sensibles le secteur du BTP et l'import-export lié à des marchés publics dans des pays émergents, pour lesquels il existe un risque de délit sous-jacent, lié à la corruption ou à la prise illégale d'intérêts.

La vulnérabilité intrinsèque est **modérée** pour le crédit aux entreprises.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises).

##### Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle par l'ACPR de ces établissements (contrôle sur pièces et sur place) ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

##### Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT :

- Analyse du risque de crédit par les organismes assujettis si l'analyse effectuée dans ce cadre permet de s'assurer de l'origine licite des fonds.

La vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation est **modérée** pour le crédit aux entreprises.

#### **Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit pour le crédit aux entreprises à un niveau de risque **modéré** en matière de blanchiment des capitaux et **faible** en matière de financement du terrorisme.



### 4.2.3. Gestion de fortune

<b>Produits</b>
Comptes de dépôts, assurance-vie, certains services d'investissement (réception-transmission d'ordres pour compte de tiers/exécution d'ordres pour compte de tiers/conseil en investissement et gestion de portefeuille pour compte de tiers) et la tenue de compte conservation.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, entreprises d'investissement et organismes d'assurance ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description du secteur</b>
<p>Prestations délivrées par un organisme financier, de nature bancaire, financière ou d'assurance, caractérisées par deux critères cumulatifs : (i) la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques d'un client supérieurs à un certain montant, dont la détermination est appréciée par chaque organisme financier ; (ii) une offre de services, de produits et de conseils spécifiques, qui n'est pas proposée à l'ensemble de la clientèle. Ces services sont adaptés au profil spécifique de chaque client en combinant dans une seule offre des activités bancaires et d'autres services financiers. Ces deux critères peuvent être complétés en fonction des services que les organismes financiers proposent.</p> <p>La gestion de fortune peut, selon cette définition multicritère, recouvrir une offre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de services bancaires (tenue de compte, certaines formes de crédit tel que le crédit lombard, etc.)</li><li>- de services d'investissement (conseils en investissement, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, etc.) ;</li><li>- de produits d'assurance (contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation avec des conditions adaptées à la clientèle concernée) ;</li><li>- d'autres services, comme par exemple la tenue de compte-conservation d'instruments financiers, des services d'ingénierie patrimoniale, de conseil en cession d'entreprises, de « <i>family office</i> », etc.</li></ul>
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i></li></ul> <p>Le profil de la clientèle expose l'activité de gestion de fortune à des menaces liées aux infractions de corruption, de trafic de drogue, de violation des sanctions financières ou de fraude fiscale de grande ampleur notamment en présence d'une clientèle de non-résidents originaires de pays à risque (corruption, criminalité organisée, régime de sanctions financières), de résidents à haut patrimoine/revenus très élevés (blanchiment de fraude fiscale), personnes politiquement exposées (PPE, blanchiment de fonds issus de la corruption). La menace de blanchiment de capitaux est <b>élevée</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>En matière de financement du terrorisme :</i></li></ul> <p>Pas de menace avérée à ce jour.</p>
<b>Vulnérabilités intrinsèques</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Demande de discrétion de ce type de clientèle : recours à des montages juridiques complexes ou des produits sophistiqués, à des sociétés écrans, à des trusts, etc. pouvant dissimuler leur bénéficiaire effectif ;</li><li>- Produits sur mesure : la raison d'être de la gestion de fortune est de satisfaire de façon personnalisée les besoins spécifiques exprimés par la clientèle à hauts revenus, dont les</li></ul>

objectifs de gestion sont par nature multiples (rendement, optimisation fiscale, investissement, succession, etc.), les établissements sont conduits à s'adapter étroitement aux exigences de la clientèle et de leurs conseillers juridiques et fiscaux. Les banques privées contribuent ainsi à l'essor des montages financiers complexes, dont la légalité est plus délicate à appréhender que dans la banque de détail, où la logique d'offre de produits et services standards permet aux établissements d'être moins dépendants des souhaits de la clientèle et de mieux maîtriser les risques ;

- Montant élevé des transactions permettant des opérations de blanchiment de grande ampleur ;
- Caractéristiques des clients : clients non-résidents domiciliés dans des pays dont la législation relative à la LCB-FT est insuffisante, clients domiciliés fiscalement à l'étranger, personnes politiquement exposées, clients résidents gérant directement des avoirs importants ou encore pour lesquels les opérations transfrontalières sont particulièrement importantes ;
- Produits ou services offerts : outre la complexité mentionnée ci-dessus, l'offre de service peut faire intervenir plusieurs prestataires à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, qui peuvent complexifier la vue d'ensemble sur les activités du client ;
- Dépôts et de retraits en espèces conséquents ;
- Modalités et conditions particulières des opérations effectuées : représentation du client par un tiers ; importance des chargés de clientèle dans la relation avec le client (par exemple : risques liés à la moindre rotation ou l'absence de rotation des chargés de clientèle ; chargés de clientèle recrutés en raison de leur carnet d'adresse) exposant à une dépendance excessive à un seul individu pour la connaissance de la clientèle ;
- Canaux de distribution utilisés : introduction du client par un tiers ;
- Des activités risquées telles que l'administration de trusts dans des zones off-shore, ou les services rendus au profit de clients dont les avoirs sont gérés par des sociétés de domiciliation, peuvent être exercées par le biais d'implantations des groupes situés dans des pays où la réglementation en matière de LCB-FT et de transparence des bénéficiaires effectifs est moindre ou encore des pays à fort secret bancaire ;
- Les activités exercées dans des pays tiers dont la réglementation locale fait obstacle aux échanges d'informations nécessaires à la LCB-FT au sein du groupe.

La vulnérabilité intrinsèque pour l'activité de gestion de fortune est donc élevée.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### *Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des organismes d'assurance aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une PPE<sup>37</sup> ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment<sup>38</sup> ;

<sup>37</sup> 2° de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>38</sup> 4° de l'article L. 561-10 du CMF.

- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ;
- Définition dans la loi des critères de fraude fiscale<sup>39</sup> devant conduire à l'envoi d'une déclaration de soupçons à Tracfin ;
- Mise en place d'un dispositif LCB-FT au niveau du groupe<sup>40</sup> (cf. 3.2.) ;
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe<sup>41</sup> et d'informations entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération<sup>42</sup>.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Obligation de déclaration des bénéficiaires de trusts situés à l'étranger instituée par la loi du 29 juillet 2011<sup>43</sup> ;
- Régime d'échanges d'informations en matière fiscale (la clientèle de banque privée est principalement concernée car il s'agit d'une clientèle à hauts revenus).

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices publiées en mars 2014 de l'ACPR dans le domaine de la gestion de fortune<sup>44</sup> ;
  - Lignes directrices mises à jour en mai 2018 sur les personnes politiquement exposées (« PPE »)<sup>45</sup> ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices) ;

<sup>39</sup> Articles L. 561-15-II et D. 561-32-1 du CMF.

<sup>40</sup> Articles L. 561-32 et L. 561-33 du CMF, règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers.

<sup>41</sup> Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

<sup>42</sup> Article L. 561-21 du CMF.

<sup>43</sup> Article 14 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

<sup>44</sup> Document disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/07/27/201403-ld-gestion-de-fortune.pdf>

<sup>45</sup> Document disponible en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/02/20180410\\_ld\\_ppe\\_college.revu\\_asb\\_post\\_decrettdgtv2presidents.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/02/20180410_ld_ppe_college.revu_asb_post_decrettdgtv2presidents.pdf)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)<sup>46</sup> comprenant des développements sur les structures de types trusts (§41-42-44 des lignes directrices) ;</li> <li>• Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (cf. chapitre 5).</li> </ul> <p>- Actions de sensibilisation des établissements sur les axes d'amélioration du pilotage du dispositif LCB-FT<sup>47</sup> et publication en septembre 2019 d'un bilan de contrôle sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels<sup>48</sup>.</p> <p>En dépit des nombreuses mesures d'atténuation, les récents contrôles menés par l'ACPR mettent en évidence plusieurs axes d'amélioration tant au niveau du déploiement du dispositif dans les implantations situées dans des pays tiers que de son contrôle interne. La <b>vulnérabilité résiduelle</b> de l'activité de gestion de fortune, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc <b>modérée</b>.</p> <p><b>Cotation du risque global</b></p> <p>En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux à un <b>niveau de risque élevé</b> pour l'<b>activité de gestion de fortune</b>. Ce niveau de risque final élevé en matière de blanchiment de capitaux justifie ainsi le maintien d'un haut niveau de contrôle LCB-FT sur l'activité de gestion de fortune et une sensibilisation particulière des assujettis.</p>
--

#### 4.2.4. Banque de financement et d'investissement

<b>Produits</b>
Financements structurés, opérations complexes de <i>leasing</i> (aéronefs, navires, etc., contrats d'armements), placement de titres, réception-transmission d'ordres (RTO) pour compte de tiers, exécution d'ordres pour compte de tiers, opérations de crédit, prise ferme, placement garanti, placement non garanti, conseil en investissement, tenue de compte conservation.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement dont les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description du secteur</b>
Les activités de banque de financement et d'investissement (BFI) ont trois grandes composantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement des grandes entreprises : <i>corporate banking</i> et financement structuré ;</li> <li>- Banque d'investissement : conseil en opérations de fusions-acquisitions, <i>corporate finance</i>, techniques d'ingénierie financière : montage d'émissions de capital, introductions initiales sur les marchés, montage d'émissions de titres de dettes ou de titres convertibles, montage de financements structurés liés aux opérations de fusions-acquisitions, titrisation de créances. Le métier des financements structurés consiste à mettre en place le financement d'acquisitions portant sur des actifs spécifiques (avions,</li> </ul>

<sup>46</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810\\_1dds\\_tracfin\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_1dds_tracfin_1.pdf)

<sup>47</sup> Conférence de l'ACPR du 21 juin 2019, cf. rapport annuel ACPR 2018 p. 42.

<sup>48</sup> Note sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels, septembre 2019, consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/190924\\_bilan\\_controls\\_acpr\\_pilotage\\_lcb-ft\\_groupes\\_vf.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/190924_bilan_controls_acpr_pilotage_lcb-ft_groupes_vf.pdf)

bateaux, société, etc.) ou des projets (construction d'infrastructures, partenariats public-privé, etc.), en France et à l'étranger. L'établissement met en relation ses clients et des investisseurs, autour d'une opération de crédit ou de *leasing*. Une structure exclusivement dédiée au financement du projet ou de l'actif en question (la *SPV – Special Purpose Vehicle*) est créée pour acquérir le bien financé (notamment par *leasing*) et servir d'intermédiaire entre le(s) client(s) et les investisseurs/souscripteurs des titres financiers.

- Banque de marché (*global capital markets*): activités sur le marché primaire (syndication/placement de titres de capital, de titres de dettes et de produits structurés), sur le marché secondaire (vente de produits de marché sur les investisseurs, négociation et exécution des ordres clients en intermédiation, prises de position sur les marchés financiers), structuration (conception de produits dérivés, synthétiques pour le *corporate finance* et les activités de marché).

#### Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les entreprises cotées sur des marchés réglementés français ou européens représentent une catégorie de clientèle considérée comme présentant un risque faible de BC-FT<sup>49</sup> en application des dispositions du CMF en raison de leur assujettissement à des obligations d'information garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Les activités de BFI sont principalement destinées à des grandes entreprises. Ces sociétés, généralement de dimension internationale, cotées sur des marchés financiers parfois réglementés, sont tenues à des obligations garantissant la publicité de l'identité de leur bénéficiaire effectif et de certification des comptes. Cependant, leur dimension internationale les expose à des risques spécifiques de fraude fiscale (transfert artificiel du chiffre d'affaire dans une entité du groupe établi dans un pays à fiscalité privilégiée par exemple). La nature de l'activité du client (extraction de matières premières, financement d'actifs d'un montant important : aéronefs, shipping, armement...) ou les zones géographiques de cette activité (pays où des phénomènes de corruption existent, ou dans des zones contrôlées par des groupes terroristes) peuvent aussi les exposer à des risques de BC-FT. Les activités sur les marchés financiers sont quant à elles exposées aux risques d'abus de marché (délits d'initiés ou de manipulation de cours) et aux autres risques décrits dans la section sur les services d'investissement.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Pas de menace avérée à ce jour : il s'agit d'un marché peu accessible aux personnes physiques et qui portent sur des montants très importants. Une attention devrait cependant être portée aux activités en lien avec des zones à risques (zones contrôlées par des groupes terroristes et zones de conflit ainsi que les zones limitrophes de celles-ci et celles faisant l'objet de sanctions internationales).

Compte tenu de ces éléments, la **menace** à laquelle est exposée l'activité de banque de financement et d'investissement est **modérée** pour le blanchiment de capitaux et **faible** pour le financement du terrorisme.

#### Vulnérabilités intrinsèques

- Montant élevé des opérations ;

<sup>49</sup> 2° de l'article R. 561-15 du CMF.

- Opérations complexes qui conjuguent différentes techniques de financement (émission de titres financiers, leasing, prêts syndiqués ou non) ;
- Caractère transfrontalier des opérations ;
- Recours à des *special purpose vehicle* enregistrés dans des pays à fiscalité privilégiée ;
- Multitude d'intervenants (banque(s) avec des rôles différents lesquels n'ont pas individuellement une vision globale de l'opération, investisseurs, souscripteurs des titres émis par le SPV, SPV, fiducies/trusts) ;
- Enregistrement de l'opération dans une entité du groupe qui n'est pas celle ayant noué la relation d'affaires (les opérations sur les marchés financiers peuvent par exemple être enregistrées en France au profit d'un client d'une autre entité du groupe située dans un État tiers) ;
- Provenance ou destination géographique des biens financés ;
- Financement de secteurs sensibles (armements, biens à double usage, extraction de matières premières...).

La **vulnérabilité intrinsèque** de la banque de financement et d'investissement est donc **élevée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment <sup>50</sup>.

##### Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)<sup>51</sup> comprenant des développements sur les déclarations de soupçon à Tracfin en cas de suspicion de délit d'initié ou de manipulation de cours (§92 des lignes directrices).

##### Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- En ce qui concerne les opérations sur les marchés financiers, la principale menace relevée par Tracfin concerne les abus de marché. La réglementation visant à prévenir les abus de marché ainsi que le contrôle étroit de l'AMF contribuent à réduire les risques en particulier sur les marchés réglementés.

<sup>50</sup> 4° de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>51</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810\\_dds\\_tracfin\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_dds_tracfin_1.pdf)

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle**, après mesures d'atténuation, est **modérée** pour la banque de financement et d'investissement en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

#### Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit pour la **banque de financement et d'investissement** à un **niveau de risque modéré** en matière de blanchiment de capitaux et à un **niveau de risque faible** en matière de **financement du terrorisme**.

#### 4.2.5. Financement du commerce international (trade finance)

<b>Produits</b>
Crédit export, crédit documentaire, garanties indépendantes.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description du secteur</b>
Le financement du commerce international ( <i>trade finance</i> ) désigne l'organisation d'un paiement afin de faciliter le mouvement de marchandises, entre des importateurs et exportateurs qui ne sont pas dans la même zone géographique.
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
<p>- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces opérations peuvent être utilisées pour rapatrier des fonds accumulés à l'étranger sous une apparence licite<sup>52</sup> ou exporter des biens d'origine douteuse. La sous facturation ou la surfacturation peut permettre de transférer des fonds d'origine douteuse d'un pays à un autre, d'augmenter artificiellement le montant de la TVA récupérable ou encore réduire le montant dû au titre des taxes douanières. Les opérations de financement du commerce international peuvent également servir à financer des infractions à des embargos sur des biens ou des pays destinataires de ces biens ;</li> <li>• La multi facturation (émission de plusieurs factures pour une même transaction) permet d'apporter une justification économique à des transferts de fonds d'origine douteuse<sup>53</sup>.</li> </ul> <p>- <i>En matière de financement du terrorisme :</i></p> <p>La possible utilisation de ces opérations pour dissimuler un transfert de fonds justifie une attention particulière si l'opération concerne certaines zones à risques, même si ce type de transactions est plus difficilement accessible par les groupes terroristes.</p> <p>La menace est <b>modérée</b> pour le financement du commerce international, avec néanmoins des variations importantes en fonction des zones géographiques, des secteurs et des produits.</p>

<sup>52</sup> Pour un exemple impliquant l'utilisation de deux sociétés exportatrice et importatrice "fictives" et d'un faux contrat de vente de marchandises au profit de la société importatrice, v. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de de BC-FT en 2015 », cas n°17, p. 45.

<sup>53</sup> Sur ces typologies, cf. "Trade based money laundering," GAFI, juin 2006.

### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Volume important des échanges de marchandises qui peut rendre difficile la détection des biens ou des fonds d'origine douteuse ;
- Complexité des montages financiers qui peuvent combiner différentes techniques de financement et d'intervenants ;
- Activité impliquant des mouvements de fonds transfrontaliers : cette vulnérabilité varie en fonction des zones géographiques concernées (par exemple, contournements d'embargos dans des pays limitrophes de pays sous embargos ; zones de production de stupéfiants) et de la connaissance qu'a l'organisme financier des parties à la transaction ;
- Mode de financement utilisé dans des secteurs sensibles (activités réglementées, armement, traitement des déchets, énergies renouvelables...) ;
- Risque de collusion entre l'acheteur et le vendeur, qui peuvent fournir des informations erronées sur la valeur, le volume ou la qualité des biens, afin de réaliser un transfert occulte de fonds (surfacturation, sous-facturation, multiples utilisations de la même facture, falsification de la nature des biens, ou de la quantité de la cargaison). Même en l'absence de fraude sur la description des marchandises, il peut être difficile, même sur des marchandises où des prix de marché existent (par ex. matières premières), de détecter des anomalies de prix, dans la mesure où ce dernier peut légitimement varier (qualité, conditionnement, délai de livraison, ...).

La vulnérabilité intrinsèque des activités de *trade finance* est donc **élevée**.

### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

#### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment<sup>54</sup> ;
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe<sup>55</sup> et des échanges d'information entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération<sup>56</sup> ;
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ;
- Mise en place d'un dispositif LCB-FT au niveau du groupe<sup>57</sup> ;
- Mise en œuvre des mesures d'embargo ;

<sup>54</sup> 4<sup>o</sup> de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>55</sup> Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

<sup>56</sup> Article L. 561-21 du CMF.

<sup>57</sup> Articles L. 561-32 et L. 561-33 du CMF, règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers.



- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>58</sup>.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Contrôle administratif de l'exportation de biens et services liés à des secteurs sensibles comme l'armement et les biens à double usage (cf. notamment règlement européen n°428/2009 du 5 mai 2009<sup>59</sup>) ;
- Surveillance par la Direction générale des douanes et droits indirects (« DGDDI ») de l'exportation ou de l'importation de biens et services soumis à embargo.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>60</sup> comprenant des développements relatifs au crédit documentaire (§151-152 des lignes directrices) ;
  - Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 6).

Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT :

- La documentation fournie et l'intervention de multiples parties dans une opération d'exportation (banques, assureurs, douanes, ...) rendent l'utilisation du crédit documentaire à des fins de BC-FT plus complexe ;
- Vigilance des établissements, en particulier en cas de pays présentant des insuffisances dans leur dispositif LCB/FT.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est **modérée** pour les activités de crédit export et de crédit documentaire.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour le **financement du commerce international**, avec néanmoins des variations importantes en fonction des zones géographiques, des secteurs et des produits. Il est donc important que les classifications des établissements capturent ces variations.

<sup>58</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

<sup>59</sup> Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

<sup>60</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_avoirs_06_2019.pdf)

#### 4.2.6. Correspondance bancaire

<b>Produits</b>
Correspondance bancaire.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Prestataires de services d'investissement et prestataires de services de paiement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description du secteur</b>
<p>La correspondance bancaire transfrontalière est la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que cliente, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « de passage » (<i>payable-through accounts</i>), et les services de change, les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds. L'établissement correspondant exécute ainsi des opérations pour compte de tiers.</p> <p>L'activité de correspondance bancaire est concentrée dans 7 grands groupes bancaires, qui ne totalisent cependant à eux 7 qu'environ 1600 relations au 30 juin 2019 (hors relations avec des entités du même groupe), dont seulement 10% environ sont dans des pays classés à risque fort par l'ACPR. Parmi ces relations, 73 sont dans des pays listés par le GAFI, avec cependant une majorité de relations dans des pays pour lesquels le GAFI a noté des améliorations sensibles.</p> <p>Une trentaine d'autres établissements exerce une activité de correspondant bancaire, dont quatre exclusivement avec des pays européens. Il s'agit pour la grande majorité d'implantations en France de banques étrangères exerçant des activités de correspondant avec leur région d'origine, dont un nombre significatif avec des entités du même groupe. Ces banques totalisent environ 400 relations hors EEE, principalement en Afrique. Même si l'activité de correspondant de ces banques est parfois très réduite, une douzaine d'entre elles entretient des relations avec des pays listés par le GAFI ou l'UE.</p>
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
<p>- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fourniture de services bancaires à des banques dites « fictives »<sup>61</sup> permet un accès indirect au système bancaire à des établissements non régulés. Les banques fictives établies dans des zones off-shore sont particulièrement exposées à des risques de BC-FT ;</li><li>• Fourniture indirecte de services bancaires à des clients de l'établissement client présentant des risques élevés de BC-FT (personnes établies dans des pays tiers à haut risque listés par le GAFI ou la Commission européenne, PPE étrangères originaires de pays où le phénomène de corruption est important, pays/territoires sous sanctions financières, individus faisant l'objet de sanctions financières) ;</li></ul>

<sup>61</sup> Les banques fictives sont des banques qui ne disposent d'aucune présence physique (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en société et agréées. Elles ne sont pas non plus apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle consolidé effectif.

- Présence d'une PPE, ou d'un membre de son entourage, dans les instances dirigeantes qui pourrait user de son influence pour obtenir l'exécution d'opérations douteuses dans le cadre de la relation de correspondance bancaire transfrontalière.

- *En matière de financement du terrorisme :*

La correspondance bancaire transfrontalière peut permettre à des personnes ou entités dont les fonds sont gelés en raison d'activités terroristes d'accéder indirectement au système bancaire français en passant par des banques établies dans des pays tiers (par exemple si la banque correspondante offre des services bancaires à des banques qui elles-mêmes ont des implantations dans des territoires présentant des risques de FT).

Compte tenu de la description du secteur et de ces éléments, la **menace** est donc **modérée**.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Utilisation du compte de correspondance par des tiers (clients de l'établissement client) avec lesquels la banque correspondante n'a pas de relation d'affaires directe (mise à disposition d'un compte *nostro* par une banque à une autre entité) ;
- Utilisation du compte par d'autres banques clientes qui ont une relation directe avec l'établissement client mais pas avec la banque correspondante (*nesting account* ou comptes imbriqués ou encore dans le cas de compensation d'aval (*downstream clearing*), de telle sorte que l'établissement correspondant fournit indirectement des services à d'autres banques qui ne sont pas parmi ses établissements clients ;
- Utilisation du compte par d'autres entités au sein du groupe de l'établissement client qui n'ont pas elles-mêmes fait l'objet de mesures de vigilance de la part de l'établissement correspondant ;
- Accessibilité directe par les clients de l'établissement aux comptes (cas des comptes « de passage » ou « *payable-through account* ») qui permet aux clients de l'établissement client d'exécuter des transactions directement sur le compte de l'établissement client ;
- L'intermédiation dans les chaînes d'exécution des transferts de fonds peut rendre plus complexe la détection des bénéficiaires ou donneurs d'ordres figurant sur des listes de sanctions internationales, PPE).

La **vulnérabilité intrinsèque** est donc **élevée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

*Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des prestataires de services de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment<sup>62</sup> ou pour la fourniture de services de correspondance bancaire transfrontalières (hors EEE) ;

<sup>62</sup> 4<sup>o</sup> de l'article L. 561-10 du CMF.

- Interdiction de nouer des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives ou des banques qui ont elles-mêmes des relations de correspondance avec des banques fictives<sup>63</sup> ;
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>64</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements :
  - Les activités de correspondance bancaire ont fait l'objet d'une revue thématique par le contrôle permanent en 2019.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Publication par l'ACPR en 2013 des Principes d'application sectoriels qui explicitent la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT dans le cadre des activités de correspondance bancaire, mis à jour en 2018<sup>65</sup> ;
  - Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 1).

Pratiques de place de nature à atténuer le risque BC-FT :

- Utilisation généralisée du questionnaire révisé du Groupe de Wolfsberg (hors clients du même groupe ou réseau), même si sa collecte est encore en cours.

Les vulnérabilités aux risques de BC-FT des relations de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans un pays de l'EEE sont en outre très largement atténuées par le fait qu'elles sont soumises à une réglementation en matière de BC-FT équivalente à la réglementation européenne. Pour celles-ci (zone EEE), la vulnérabilité résiduelle est faible.

Les activités de correspondance bancaire avec des établissements établis dans des pays tiers (hors zone EEE) présentent en elles-mêmes des vulnérabilités intrinsèques plus importantes, l'établissement client étant dans ce cas soumis à des exigences LCB-FT (réglementaires et/ou de supervision) différentes des standards européens.

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle**, après mesures d'atténuation, est :

- **Modérée pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors zone EEE) ;**
- **Faible pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (intra zone EEE).**

<sup>63</sup> Article L. 561-10-3 du CMF.

<sup>64</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

<sup>65</sup> Document disponible en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/20/paspostcclecbft23-05pourenvoicollge\\_modif\\_directive.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/20/paspostcclecbft23-05pourenvoicollge_modif_directive.pdf)

### Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit à un **niveau de risque BC-FT de la correspondance bancaire transfrontalière** :

- **Modéré** pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors zone EEE) ;
- **Faible** pour les activités de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans la zone EEE.

#### 4.2.7. Crédits à la consommation

##### Produits

Crédits à la consommation hors location avec option d'achat (« LOA »).

##### Catégories d'organismes assujettis

Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

##### Description de l'activité

Un crédit à la consommation au sens des articles L. 312-1 et L. 312-4 du code de la consommation est un prêt souscrit pour financer des besoins non professionnels, permettant d'acheter des biens de consommation (meubles, électroménager, etc.) ou d'avoir à disposition de la trésorerie. Le montant des crédits est compris entre 200€ et 75 000€, et la durée de remboursement du crédit est supérieure à trois mois<sup>66</sup>. Plusieurs formes de crédits à la consommation existent : les crédits affectés à l'achat d'un bien ou d'un service particulier, les prêts personnels (non affectés), les crédits renouvelables ou *revolving*, la carte privative de paiement, les prêts étudiants, etc.

Les encours de crédit liés à la consommation représentent en France, en septembre 2019, environ 186 Md euros (sur plus de 1 280 Md euros de crédit toutes catégories confondues pour les particuliers)<sup>67</sup>.

##### Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les crédits à la consommation sont considérés comme présentant un risque faible par la loi sous réserve que leur remboursement soit effectué exclusivement depuis un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement établi dans un État membre de l'EEE et si le montant du crédit à la consommation ne dépasse pas 1 000 euros<sup>68</sup>. Cette mesure facilite l'accès aux crédits de petits montants lorsque les sommes servant au remboursement ont été soumises à la vigilance d'un établissement soumis à un dispositif LCB-FT équivalent.

En dehors de ce cas, les principales menaces sont :

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Elles tiennent à la possibilité pour les individus de dissimuler l'origine illicite des fonds servant au remboursement du prêt. Même si elles concernent plus spécifiquement les prêts immobiliers, les crédits à la consommation, dont le montant est élevé, sont exposés à des menaces de blanchiment ;

- *En matière de financement du terrorisme :*

<sup>66</sup> Articles L. 312-1 et L. 312-4 du code de la consommation.

<sup>67</sup> <https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/credits-aux-particuliers>

<sup>68</sup> 6° de l'article R. 561-16 du CMF.

Le crédit à la consommation non affecté à une dépense particulière peut être exposé à une menace de financement du terrorisme lorsqu'il est de montant faible et que les sommes peuvent être retirées en espèces, en cas de multiplication de crédits de faibles montants ou si les sommes empruntées sont transférées par virements à des personnes incarcérées. L'existence d'une menace de FT doit être appréciée par l'établissement en fonction de critères d'alerte qui peuvent apparaître à l'entrée ou en cours de relation d'affaires (exemple : une population jeune disposant de faibles ressources financières, présence de signaux faibles de radicalisation)<sup>69</sup>.

La **menace** est **modérée en matière de BC-FT** pour les crédits à la consommation. Elle est **élevée** en matière **de financement du terrorisme** pour les crédits à la consommation non affectés à des dépenses particulières en présence d'éléments de nature à faire naître un soupçon de FT.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Facilité de souscription des crédits à la consommation ;
- Recours à des tiers introducteurs (filiales de distribution ou partenariat avec des acteurs de l'automobile ou du secteur des biens de consommation, y compris à l'international) ;
- Vulnérabilités associées aux circuits de distribution des crédits à la consommation (recours à des intermédiaires, souscription à distance) ;
- Peu de documentation requise dans le cadre de l'analyse du risque de crédit lorsque le prêt est de faible montant ;
- Risque de fraude documentaire ;
- Possibilité de remboursement ou de retraits en espèces.

Pour les crédits à la consommation de montant plus élevé, la vulnérabilité intrinsèque est **modérée**. En revanche, pour les crédits à la consommation de faible montant non affectés à des dépenses particulières ou dont le montant peut être retiré en espèces, la vulnérabilité intrinsèque au risque de FT est élevée, d'autant que le volume de cette activité est en constante augmentation (+5,3 % en juin 2019)<sup>70</sup>.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### *Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Réduction à 1000 euros (4000 euros auparavant) du montant du crédit en-dessous duquel le crédit à la consommation constitue un risque faible légal en 2016<sup>71</sup>.

##### *Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :*

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
  - Une campagne d'entretiens de surveillance rapprochée a été menée en 2017 sur les risques associés au crédit à la consommation.

<sup>69</sup> Rapport « Tendances et analyse de risques de BC-FT de 2015 », p. 15.

<sup>70</sup> <https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/credits-la-consommation>

<sup>71</sup> Décret n°2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018) (§70 à 70 septies des lignes directrices) ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>72</sup>.
- Décision n°2017-08 du 22 mars 2018 de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant l'inadaptation du dispositif de surveillance au risque de FT associé aux crédits à la consommation, un défaut d'examen renforcé et un défaut déclaratif<sup>73</sup>.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire décrites dans l'ANR<sup>74</sup>.

Bonnes pratiques de nature à atténuer le risque BC-FT :

- Renforcement des dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes assujettis qui ont déployé des formations et procédures dédiées ;
- Développement d'outils de lutte contre la fraude documentaire ;
- Recours à des outils innovants (utilisation du *big data*) pour appréhender le risque de financement du terrorisme en tant que tel, et développer des outils et scénarii propres au financement du terrorisme, en particulier dans les grands groupes ;
- Mise en place de scénarios pour détecter les opérations de crédits à la consommation immédiatement suivies d'un retrait d'espèces.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc faible pour les activités de crédit à la consommation en général. Toutefois, pour les crédits à la consommation, de faible montant, si les fonds ne sont pas affectés et qu'ils peuvent être retirés en espèce, la vulnérabilité résiduelle (après mesures d'atténuation) en matière de financement du terrorisme est modérée.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit à un **niveau de risque faible** pour **l'ensemble des activités de crédit à la consommation**.

Il existe cependant un risque plus **élevé en matière de financement du terrorisme**, en ce qui concerne les **crédits à la consommation de faible montant** non affectés à une dépense particulière si les fonds peuvent être retirés en espèces et si d'autres éléments de risque apparaissent à l'entrée ou en cours de relation d'affaires.

<sup>72</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_des\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

<sup>73</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/03/26/180323\\_decision\\_etablissement\\_de\\_credit\\_b\\_pour\\_publication.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/03/26/180323_decision_etablissement_de_credit_b_pour_publication.pdf)

<sup>74</sup> Analyse nationale des risques p. 40.

#### 4.2.8. Cautions et nantissements

<b>Produits</b>
Cautions, nantissements.
<b>Secteur</b>
Établissements de crédit, sociétés de financement, organismes d'assurance, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description du secteur</b>
La personne se portant caution d'une obligation s'engage envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même <sup>75</sup> .  Le nantissement est l'affectation en garantie d'une obligation, d'un ou de plusieurs biens meubles incorporels, présents ou futurs <sup>76</sup> , tels que des œuvres d'art, des parts de sociétés, des titres financiers, ou des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation. Le nantissement d'un compte <sup>77</sup> est possible lorsqu'il porte sur un compte titres <sup>78</sup> .
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
Les cautions et nantissements ne sont pas directement exposés à des menaces BC-FT majeures. Toutefois : <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i><ul style="list-style-type: none"><li>• Le nantissement peut être utilisé dans le cadre de montage de fraude fiscale : le contrat d'assurance-vie est nanti pour garantir un emprunt immobilier, l'emprunteur ne rembourse pas le prêt et utilise le contrats nantis pour le rembourser<sup>79</sup> (montage dit du crédit lombard);</li><li>• Le cautionnement offre la possibilité de payer la dette garantie avec des fonds provenant d'un tiers, compliquant la recherche de l'origine des fonds.</li></ul></li><li>- <i>En matière de financement du terrorisme :</i><ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de menace avérée à ce jour.</li></ul></li></ul> <p>La menace est donc <b>faible</b> pour les activités de caution et de nantissement.</p>
<b>Vulnérabilités intrinsèques</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Nantissement d'un bien d'origine douteuse ;</li><li>- Diversité des biens qui peuvent être nantis, dont des biens acquis ou détenus à l'étranger, dans des juridictions non coopératives ou des paradis fiscaux.</li></ul> <p>Les vulnérabilités intrinsèques sont <b>modérées</b> pour les activités de cautionnement et de nantissement.</p>
<b>Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle</b>
<u>Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :</u>

<sup>75</sup> Articles 2288 à 2297 du code civil.

<sup>76</sup> Article 2355 du code civil.

<sup>77</sup> Article 2360 du code civil.

<sup>78</sup> Article L. 211-20 du CMF.

<sup>79</sup> <https://www2.economie.gouv.fr/tracfin/blanchiment-dans-cadre-souscription-contrats-dassurance-vie>



- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Régime d'échange d'informations en matière fiscale<sup>80</sup> ;
- Obligation de déclaration aux autorités fiscales des dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif<sup>81</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices publiées en mars 2014 par l'ACPR dans le domaine de la gestion de fortune<sup>82</sup> ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre notamment des activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices).

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est **faible** pour les activités de cautionnement et de nantissement.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **risque faible** pour les **activités de cautionnement et de nantissement**.

**4.2.9. Activités de leasing (crédit-bail, location avec option d'achat et location financière)**

<b>Produits</b>
Crédit-bail mobilier, LOA et location financière incluant la location longue durée (hors opérations complexes de <i>leasing</i> ).
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédits, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description de l'activité</b>

<sup>80</sup> Arrêté du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ».

<sup>81</sup> Ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

<sup>82</sup> Document disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/07/27/201403-ld-gestion-de-fortune.pdf>

Le crédit-bail mobilier est une opération de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés par l'établissement qui en demeure propriétaire. Le preneur verse un loyer au crédit bailleur. Ces opérations donnent ainsi au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués à l'issue d'une certaine période, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers<sup>83</sup>.

La location avec option d'achat est un crédit à la consommation permettant au locataire d'avoir la disposition d'un bien contre le paiement de mensualités, appelées loyers, ainsi que la possibilité d'acheter le bien à la fin du contrat. Le montant total des crédits-bails mobiliers et des locations avec option d'achat émis en 2018 représentait plus de 16,9 milliards d'euros pour les membres de l'Association des sociétés financières (« ASF »). Le montant des opérations en cours de crédit-bail mobilier et de location avec option d'achat représentait 32,3 milliards d'euros pour les membres de l'ASF au 31 décembre 2018<sup>84</sup>.

La location financière est une location d'un bien dont l'établissement reste propriétaire. Le locataire ne dispose pas d'une option d'achat. Le montant des loyers est indépendant de l'utilisation du matériel et les contrats de location financière sont conclus pour une durée irrévocable. La location longue durée peut être rattachée à la location financière en ce qu'il s'agit d'une opération de location sans option d'achat portant principalement sur des véhicules automobiles. Le montant total des locations financières et des locations longues durées émises en 2018 par les membres de l'ASF représentait 12,9 milliards d'euros, et le total des opérations en cours de locations financières et des locations longue durée s'élevait à 21,4 milliards d'euros au 31 décembre 2018<sup>85</sup>.

Cette section couvre à la fois le crédit aux particuliers<sup>86</sup> et celui aux entreprises.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

Les activités de *leasing* d'actifs corporels ou incorporels à usage professionnel sont considérées comme présentant un risque faible par la loi si deux conditions sont réunies : (i) le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros HT par an et (ii) le remboursement est effectué à partir d'un compte ouvert au nom du client dans un établissement établi en France ou dans un État membre de l'EEE, étant soumis à des obligations en matière LCB-FT équivalentes<sup>87</sup>.

Les menaces concernent principalement les actifs d'un montant important :

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Le recours au *leasing* peut permettre à des criminels d'acquérir des actifs mobiliers matériels d'une valeur significativement élevée (voitures de luxe par exemple) en évitant d'avoir à acheter le bien et ainsi de justifier de l'origine des fonds correspondant au prix d'acquisition du bien.

- *En matière de financement du terrorisme :*

<sup>83</sup> 1° de l'article L. 313-7 du CMF.

<sup>84</sup> Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « *L'activité des adhérents de l'ASF en 2018 – Données chiffrées complètes* », mars 2019.

<sup>85</sup> Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « *L'activité des adhérents de l'ASF en 2018 – Données chiffrées complètes* », mars 2019.

<sup>86</sup> Pour les opérations relevant de la qualification de crédit à la consommation, cf. également **4.2.7**.

<sup>87</sup> 5° de l'article R. 561-16 du CMF.

Les fonds à mobiliser pour prendre un bien en *leasing* sont nettement inférieurs à la valeur d'achat du bien. En raison de ce faible coût d'entrée, des terroristes peuvent utiliser le *leasing* de véhicules, en fournissant de faux papiers, pour en prendre possession de manière frauduleuse. Les loyers ne sont ensuite pas payés et le véhicule, ou ses pièces détachées, sont revendues à l'étranger. Les fonds obtenus sont utilisés pour financer des activités terroristes.

La menace est donc **modérée** pour les activités de *leasing* et **faible** pour celles visées au 5° de l'article R. 561-16 du CMF.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Risque de fraude documentaire sur l'identité du client et sur celle du bien financé (voitures d'occasion par exemple) ;
- Revente frauduleuse par le crédit-preneur du bien pour obtenir des fonds ;
- Achat de biens mobiliers d'une valeur unitaire significative (véhicules de luxe neufs ou d'occasion, navires, bateaux de plaisance de luxe<sup>88</sup>) ;
- Achat pouvant porter sur un nombre important de biens (flotte de véhicules pour une entreprise) ;
- Financement dans des secteurs sensibles (activités réglementées, armement, secteur sportif), avec des professions à risque (diamantaires, joailliers, marchands d'art, établissements de jeu, gardiennage et sécurité, récupération de matériaux et déchets, électroménagers) ou des clients à risque (associations à but non lucratif, particulièrement culturelles) ;
- Risques associés au recours à des prête-noms, de *trusts* ou de fiducies dans le montage de l'opération de financement rendant difficile l'identification d'un bénéficiaire effectif qui serait une PPE ou faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ;
- Implantation du client ou du fournisseur dans un pays tiers à haut risque ou dans un pays faisant l'objet de sanctions financières ;
- Circuits de distribution du crédit (recours à des intermédiaires), notamment pour les biens meubles de type véhicule ou matériel d'équipement ;
- Recours aux espèces pour le paiement des loyers.

Pour les activités de *leasing* de montants importants, la vulnérabilité intrinsèque est modérée.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée<sup>89</sup> ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment<sup>90</sup> ;
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>91</sup>.

<sup>88</sup> Le fait que le pavillon du navire soit localisé dans un paradis fiscal ou dans un pays situé sur la liste des juridictions à haut risque du GAFI peut constituer une vulnérabilité supplémentaire.

<sup>89</sup> 2° de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>90</sup> 4° de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>91</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF<sup>92</sup>, les paiements des loyers se font essentiellement par virements ou prélèvements bancaires.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>93</sup> comprenant des développements relatifs au crédit-bail (§146-149 des lignes directrices) ;

Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT :

- Analyse du risque de crédit par les organismes assujettis, si celle-ci permet de s'assurer de la licéité de l'origine des fonds du client.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est globalement **faible** pour les activités de *leasing*. Certaines vigilances sont néanmoins nécessaires, compte tenu des menaces identifiées, sur des secteurs particuliers (voitures de luxe notamment), et lorsque le financement porte sur des montants élevés.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour les **activités de *leasing***.

**4.2.10. Affacturation**

<b>Produits</b>
Affacturation.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description de l'activité</b>
Méthode de financement et de recouvrement de créances utilisée par les entreprises visant à anticiper le règlement de leurs fournisseurs pour bénéficier de trésorerie avant la date de règlement contractuelle. La technique de l'affacturation recouvre trois types de prestations qui peuvent toutes être souscrites, séparément ou non, par l'entreprise :

<sup>92</sup> Cf. tableau en annexe.

<sup>93</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_des\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

- Le recouvrement du poste client avec la gestion de ce compte (enregistrement des factures, la relance des débiteurs en cas de retard de paiement...);
- Le financement de la trésorerie par l'avance du montant de créances dès leur cession par le client;
- L'assurance-crédit avec la garantie de paiement de la créance.

L'affacturage fait intervenir deux agents non financiers : l'acheteur (débitur) et le vendeur (créancier) qui est le client de l'établissement spécialisé dans ce type de financements.

En 2018, les sociétés d'affacturage membres de l'ASF ont effectué près de 74 millions d'opérations d'affacturage pour un montant total de 320,4 milliards d'euros. Les opérations d'affacturage en cours représentaient 54,6 milliards d'euros au 31 décembre 2018 pour les adhérents de l'ASF<sup>94</sup>.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Les escroqueries aux faux ordres de virement (« FOVI ») reposent sur la substitution frauduleuse de coordonnées bancaires afin de détourner des virements ordonnés par les victimes vers des comptes bancaires ouverts par les escrocs en France ou dans des pays tiers. Les criminels peuvent usurper l'identité d'une société d'affacturage, en modifiant directement ses coordonnées bancaires dans les serveurs de la société victime ou en adressant à celle-ci un courrier/courriel informant la victime d'un changement de coordonnées bancaires<sup>95</sup>.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Pas de menace avérée à ce jour.

Au regard de l'importance des escroqueries au FOVI, la menace est donc **modérée** pour les activités d'affacturage.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Perméabilité des prélèvements SEPA<sup>96</sup> au risque de fraude : elle découle du caractère automatique du remboursement des prélèvements frauduleux. Les fraudeurs peuvent substituer frauduleusement leurs coordonnées bancaires à celles des sociétés d'affacturage pour détourner des fonds vers des comptes bancaires ;
- Refinancement de fausses créances qui n'ont pas pour origine la livraison de biens ou de services : l'établissement achète une créance qui ne correspond à aucune livraison effective de biens ou prestations de service et règle le créancier, qui reçoit des fonds d'un organisme financier. Celui-ci est ensuite payé par le débiteur sur la base d'une fausse créance, au moyen de fonds d'origine douteuse, qui sont ainsi blanchis ;
- Sursurfacturation permettant à l'acheteur et au vendeur, de récupérer un montant supérieur à celui des biens ou services fournis : le vendeur pourra rétrocéder à l'acheteur le montant sursurfacturé. Sont plus particulièrement exposés les secteurs du BTP et de l'import-export lié à des marchés publics dans des pays émergents, pour lesquels il existe un risque de délit sous-jacent, lié à la corruption ou à la prise illégale d'intérêts.

<sup>94</sup> Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « L'activité des sociétés d'affacturage en 2018 ».

<sup>95</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 25.

<sup>96</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 14-15.

La vulnérabilité intrinsèque est donc modérée pour les activités d'affacturage.

#### Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

##### Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

##### Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT :

- Notification au débiteur d'une créance cédée permettant de garantir le paiement concernant le risque de fausses factures en l'absence de collusion frauduleuse entre le débiteur et le créancier cédant ;
- Concernant les risques associés à la surfacturation, le factor doit apprécier si le montant facturé est cohérent avec la nature des biens et services faisant l'objet de l'affacturage dans le cadre de ses obligations de connaissance de la relation d'affaires.

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **faible** pour les **activités d'affacturage**.

#### Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour l'**activité d'affacturage**.

#### 4.2.11. Financement de l'immobilier

##### Produits

Crédits destinés à l'acquisition de biens immobiliers.

##### Catégories d'organismes assujettis

Établissements de crédit, sociétés de financement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

##### Description du secteur

Prêts à destination de particuliers et de professionnels et crédits-bails immobiliers.

Au 31 décembre 2018, les encours de crédit à l'habitat représentaient 1 010 milliards d'euros<sup>97</sup>. La production de concours aux professionnels de l'immobilier par les banques françaises s'élevait à 88,5 milliards d'euros en 2018<sup>98</sup>.

<sup>97</sup> ACPR, « Le financement de l'habitat en 2018 », Analyses et synthèses n° 107, 2019.

<sup>98</sup> ACPR, « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2018 », Analyses et synthèses n° 108, 2019.

Pour les adhérents de l'ASF, le montant des crédits-bails immobiliers fournis représentait 4,3 milliards d'euros en 2018. Le total des opérations en cours de crédit-bail immobilier représentait 33,8 milliards d'euros au 31 décembre 2018<sup>99</sup>.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

Des individus, dont des PPE, peuvent dissimuler l'origine illicite des fonds servant au remboursement du crédit immobilier, par nature d'un montant significatif. Le blanchiment peut s'effectuer par plusieurs canaux : apports personnels effectués par dons de personnes physiques, notamment de personnes résidant à l'étranger, par remboursement anticipé ou non en espèces, par rachat de crédit, par l'utilisation de garanties en espèces à l'étranger. L'ANR souligne le risque de blanchiment de grande envergure dans le secteur de l'immobilier de luxe, particulièrement à Paris, sur la Côte d'Azur et dans les départements et territoires d'Outre-mer. Même si l'immobilier de luxe est moins susceptible de donner lieu à un crédit, les entreprises assujetties au contrôle de l'ACPR peuvent intervenir à d'autres titres (paiement du bien, assurance).

- *En matière de financement du terrorisme :*

Pas de menace avérée à ce jour.

La menace est donc **modérée** pour le financement de l'immobilier.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Acquisition de biens d'une valeur importante ;
- Possibilité d'apporter en garantie de l'emprunt des biens immobiliers situés à l'étranger ;
- Localisation de l'assiette de la garantie dans des pays à fiscalité privilégiée ou des zones *offshore (cash deposit)* ;
- Flux transfrontaliers si l'emprunteur est à l'étranger ;
- Interposition d'une SCI ou plusieurs sociétés, de *trusts* ou fiducies pour occulter le véritable acquéreur du bien ou l'origine des fonds.

La vulnérabilité intrinsèque est **modérée** pour le financement de l'immobilier.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée<sup>100</sup> ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment<sup>101</sup> ;

<sup>99</sup> Données de l'Association des sociétés financières (ASF), « L'activité des adhérents de l'ASF en 2018 – Données chiffrées complètes », mars 2019.

<sup>100</sup> 2° de l'article L. 561-10 du CMF.

<sup>101</sup> 4° de l'article L. 561-10 du CMF.

- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>102</sup>.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF<sup>103</sup>.

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **faible en général pour le financement de l'immobilier et modérée pour le financement immobilier de luxe**.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour le **financement de l'immobilier** et **modéré pour le financement de l'immobilier de luxe**.

**4.3. Risques associés à la monnaie électronique et aux services de paiement**

**4.3.1. Monnaie électronique**

<b>Produits</b>
Monnaie électronique.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE ainsi que les établissements européens agissant en France par le recours à des agents/distributeurs.
<b>Description du secteur</b>
La monnaie électronique est un mode de paiement et de stockage émergent. La monnaie électronique est stockée sur un porte-monnaie électronique et peut servir de support à différentes opérations :

<sup>102</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

<sup>103</sup> Cf. tableau en annexe.



- Des débits/crédits à partir de virements en ligne ;
- Des opérations à partir de cartes prépayées utilisables dans les réseaux Visa / Mastercard principalement, y compris pour des retraits DAB ;
- Des paiements et des virements à partir d'un téléphone cellulaire.

Le porte-monnaie électronique peut dans certains cas être rechargé à partir de tickets prépayés acquis en espèces, voire être stocké sur un support physique. La monnaie électronique sert également à des paiements dans un réseau d'acceptation limité comme une ou plusieurs enseignes commerciales.

Elle peut être utilisée au moyen de supports physiques (cartes prépayées) ou sans support physique (sur serveur électronique). La distribution est généralement dévolue à des prestataires comme des managers de programme de cartes prépayées ou des places de marché.

L'émission de monnaie électronique est réalisée par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique.

La monnaie électronique est encore peu utilisée en France : on comptabilisait en 2018, 65 millions de transactions pour une valeur totale de 1 053 millions d'euros. Le montant moyen des opérations exécutées par monnaie électronique reste très modeste (16 euros par opération en 2018) mais en progression (2 euros en 2012)<sup>104</sup>.

Au-delà du nombre d'établissements de crédit précédemment mentionné, on recensait en France 16 établissements de monnaie électronique au 31 décembre 2018 dont 10 agréés par l'ACPR et 6 exerçant dans le cadre du libre établissement.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

- *En matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :*
  - L'attractivité de la monnaie électronique pour des organisations criminelles et des organisations terroristes en raison de l'anonymat qu'elle peut procurer :
    - Les cartes prépayées peuvent en particulier représenter des vecteurs de blanchiment en raison du solde maximum de 10 000 euros autorisé par la réglementation, de la possibilité de détention d'un grand nombre de cartes ;
    - La possibilité d'alimenter des comptes sur des sites de jeux en ligne ou des sites de trading préalablement créés par des organisations criminelles dans des territoires faiblement réglementés : les cartes prépayées sont confiées à des « mules » qui effectueront des paris à perte, transformant ainsi les espèces initiales en chiffre d'affaires ;
    - Elles peuvent aussi être utilisées pour transférer des fonds d'origine criminelle ou à des fins de financement du terrorisme : le montant à transférer à fractionner et charger sur une multitude de cartes, ou regrouper ces fonds sur un porte-monnaie électronique, un compte de paiement ou un compte bancaire ;

<sup>104</sup> Données issues du Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, 2018, p. 19.

- Les porte-monnaie électroniques peuvent être utilisés pour recevoir des fonds provenant de des dons des contributeurs et servir à financer des activités terroristes<sup>105</sup> ;
- Un code figurant sur un ticket de rechargement de monnaie électronique peut être transmis, par sms ou par mail par exemple à une personne située dans une zone de conflit, lui permettant ainsi d'utiliser les fonds avec un porte-monnaie électronique pour effectuer des paiements, des virements, des retraits d'espèces et des opérations de transmission de fonds.

La menace est donc élevée pour la monnaie électronique.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Anonymat partiel ou total de l'utilisateur de monnaie électronique en dessous de certains seuils (cf. infra), notamment lorsqu'elle est utilisée à partir de cartes prépayées et rechargeable au moyen d'espèces et autorisant des retraits d'espèces aux DAB ;
- L'acquisition et le rechargement de cartes prépayées au moyen d'espèces ou de moyens de paiement non traçables est simple d'utilisation et ne nécessite pas un haut niveau d'expertise ;
- La monnaie électronique peut être alimentée via plusieurs moyens ce qui opacifie le circuit de paiement par rapport à l'utilisation d'un compte bancaire traditionnel (achats de codes ou bons de rechargement par exemple) ;
- Les cartes distribuées dans des pays tiers sans contrôle d'identité fiable avec une capacité de stockage dépassant les seuils de la réglementation européenne peuvent permettre de transférer des fonds en tout anonymat ;
- Possibilité d'acquisition de cartes prépayées et d'instruments de monnaie électronique rechargeables auprès d'acteurs ayant le statut de distributeur qui ne sont pas nécessairement des professionnels du secteur financier (commerçants notamment), insuffisamment formés et contrôlés par les émetteurs de monnaie électronique ;
- Maîtrise imparfaite par les émetteurs de monnaie électronique de leur réseau d'acceptation de ces instruments : des « têtes de réseau » peuvent contracter avec d'autres partenaires commerciaux, parfois non connus des émetteurs eux-mêmes, et ainsi ouvrir un réseau de distribution que l'émetteur pensait fermé ;
- Portabilité liée à la monnaie électronique, qui peut être discrètement transportée à l'étranger et difficile à détecter par les douanes ;
- Vulnérabilité des établissements de monnaie électronique aux fraudes à l'identité et aux fraudes documentaires en raison de leur faible culture de la conformité ;
- Certains montages conjuguant instruments de monnaie électronique et actifs numériques permettent de renforcer l'opacification de l'origine des fonds du bénéficiaire effectif de l'opération<sup>106</sup> ;
- Défaillances dans le respect des obligations déclaratives par les établissements exerçant via des agents ou distributeurs<sup>107</sup>.

Dans ces conditions, la vulnérabilité intrinsèque de la monnaie électronique est élevée.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

*Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

<sup>105</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13-14.

<sup>106</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58 et s.

<sup>107</sup> Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, p. 26.

- Assujettissement des établissements de crédit et des établissements de monnaie électronique aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits, y compris en monnaie électronique, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ou des opérations de transmission de fonds effectuées au moyen de monnaie électronique dont le montant dépasse 1 000 euros par opération ou 2000 euros cumulés par client sur un mois civil ;
- Obligation des établissements de monnaie électronique dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France en libre établissement via des agents / distributeurs de désigner un représentant permanent sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel<sup>108</sup> ;
- Conditions strictes aux exonérations de vigilances LCB-FT applicables à la monnaie électronique<sup>109</sup> ;
- Limites légales au stockage, au chargement et au remboursement de la monnaie électronique :
  - Capacité maximale de stockage : 10 000 euros ;
  - Montant maximal de chargement en espèces ou en monnaie électronique anonyme, des retraits d'espèces ou du remboursement en espèces: 1000 euros par mois calendaire<sup>110</sup>.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Application des plafonds de paiement en monnaie électronique prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF dans le cadre des règlements commerciaux<sup>111</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements et sur les établissements de paiement et de monnaie électronique européens agissant en France via le recours à des agents distributeurs ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) :
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des cartes prépayées (§153-157 des lignes directrices) ;

<sup>108</sup> Article D. 561-3-1 du CMF.

<sup>109</sup> Article R. 561-16-1 du CMF.

<sup>110</sup> 1° de l'article D. 315-2 du CMF introduit par le décret n°2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées.

<sup>111</sup> Cf. tableau en annexe.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 3).</li> </ul> <p>- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR : décisions n°2014-10 du 16 octobre 2015<sup>112</sup>, n°2018-03 du 2 juillet 2019<sup>113</sup>, n°2018-08 du 24 septembre 2019<sup>114</sup>.</p> <p>La <b>vulnérabilité résiduelle</b>, après prise en compte des mesures d'atténuation, de la monnaie électronique est <b>modérée</b>.</p>
<b>Cotation du risque global</b>
<p>En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un <b>niveau de risque élevé</b> pour la <b>monnaie électronique</b>.</p> <p>Les déclarations de soupçon reçues des établissements agissant sur le territoire national en ayant recours à des agents/distributeurs restent insuffisantes selon Tracfin. Certains établissements ne font encore aucune déclaration de soupçon<sup>115</sup>.</p>

#### 4.3.2. Établissements de paiement

<b>Produits</b>
Comptes de paiement, services de paiement associés (hors transmission de fonds <sup>116</sup> ), notamment versements, retraits d'espèces à partir d'un compte de paiement, prélèvements, virements, paiements par carte.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de paiement, les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE et les établissements européens agissant en France par le recours à des agents/distributeurs.
<b>Description du secteur</b>
<p>Services de paiements (hors transmission de fonds).</p> <p>Le secteur des établissements de paiement se caractérise par la grande hétérogénéité des acteurs qui le composent. Hors transmission de fonds, leurs activités peuvent être regroupées autour de deux type d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture simplifiée d'un compte de paiement et d'une carte de paiement, communément appelées « néo-banques » dont les activités sont notamment exercées par le recours à des réseaux physiques d'agents (par exemple des buralistes) ;</li> <li>- La gestion de paiement pour le compte de tiers (places de marché, e-commerçants, <i>crowdfunding</i>). Les plateformes de commerce en ligne ou de <i>crowdfunding</i> agissent en tant qu'intermédiaires entre des payeurs (acheteurs ou contributeurs) et des bénéficiaires</li> </ul>

<sup>112</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/16/20151019-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>

<sup>113</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/07/04/190704\\_tsi\\_decision.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/07/04/190704_tsi_decision.pdf)

<sup>114</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/09/27/190927\\_decision\\_pfs\\_pour\\_publication.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/09/27/190927_decision_pfs_pour_publication.pdf)

<sup>115</sup> Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, p. 26.

<sup>116</sup> Cf. 4.3.3.

(e-commerçants ou porteurs de projet) et doivent avoir le statut d'agent ou être agréées en tant que prestataire en services de paiement.

Cependant, les établissements de paiement qui ne fournissent que le service d'initiation de paiement (7° du II de l'article L. 314-1 du CMF) présentent des risques faibles dans la mesure où ce service est limité à une demande d'exécution d'une opération de paiement pour le compte d'un client. Ces prestataires ne détiennent à aucun moment de fonds de la clientèle. Ils sont classés en risque faible par l'article R. 561-16 10° du CMF.

On recensait au 31 décembre 2018, 49 établissements de paiements en France, dont 33 agréés par l'ACPR et 16 en libre établissement.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

- Les nouveaux établissements de paiement, récemment agréés, dont les canaux de distribution reposent principalement sur les technologies numériques sont de plus en plus utilisés dans les circuits de blanchiment, en complément ou en parallèle des circuits bancaires classiques, notamment dans le cadre de montage type sociétés éphémères. Des services d'encaissement des paiements en ligne par carte bancaire peuvent être utilisés pour dissimuler l'origine douteuse des fonds<sup>117</sup> ;
- Comme pour la banque de détail, les fonds d'origine illicite proviennent de toute sorte d'activités illégales : escroqueries diverses (FOVI, faux sites d'investissement frauduleux, escroqueries aux certificats d'économie d'énergie, aux faux diagnostics d'accessibilité, aux fausses annonces d'offres de crédit ou de locations immobilières, cartes bancaires volées, etc.)<sup>118</sup>, fonds provenant d'une activité non déclarée, trafic de stupéfiants, fraude aux prestations sociales.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Les réseaux de collecte de fonds sur le territoire pour financer des activités terroristes peuvent utiliser différents services de paiement en ligne ainsi que des sites de cagnotte pour financer des activités terroristes<sup>119</sup>.

La menace est donc **élevée** pour les services de paiement.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Accessibilité et caractère répandu de l'offre de comptes de paiement ;
- Vulnérabilités associées aux canaux de distribution permettant une entrée en relation d'affaires simplifiée ou à distance (smartphones, internet et technologies numériques) :
  - Perméabilité à la fraude documentaire ;
  - Incomplétude des informations relatives à la profession, aux revenus ou au patrimoine des clients parfois très limitées et/ou exclusivement déclaratives et ne permettant pas une détection efficace des opérations incohérentes avec le profil du client.

<sup>117</sup> Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 42.

<sup>118</sup> Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 40-41.

<sup>119</sup> Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13.

- Le recours à des agents réduit la visibilité des établissements de paiement sur les opérations et la connaissance des clients ;
- Maîtrise insuffisante des obligations LCB-FT par les agents, notamment lorsque cette activité est, d'une part, marginale et, d'autre part, très éloignée de leur objet social principal (buraliste, cafetier, vente de matériel de téléphonie, etc.) ;
- Les comptes de paiement offrent la possibilité d'exécuter des opérations transfrontalières, ce qui peut réduire la traçabilité des flux et masquer l'origine des fonds :
  - Ouverture de comptes auprès de plusieurs établissements localisés dans des pays différents pour faire transiter rapidement des fonds entre les différents comptes ;
  - Les établissements français spécialisés dans le paiement pour compte de tiers travaillent avec des partenaires étrangers (place de marché, e-commerçants ou plateforme de *crowdfunding*) et exécutent des opérations ayant pour contrepartie des clients également localisés à l'étranger ;
  - Réciproquement, des opérateurs de paiement étrangers ont recours à des agents français qui proposent des services à des clients résidents et non-résidents.
- Faiblesse des dispositifs de LCB-FT mis en place par les établissements de paiement au démarrage de leurs activités et évaluation parfois tardive des risques associés aux nouveaux produits.

La **vulnérabilité intrinsèque** des services de paiement est donc **élevée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des prestataires de services de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ;
- Obligation des établissements de paiement dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France en libre établissement via des agents / distributeurs de désigner un représentant permanent sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel<sup>120</sup> ;
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847.

##### Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements et sur les établissements de paiement européens ayant recours pour leurs activités à des agents ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) :

<sup>120</sup> Article D. 561-3-1 du CMF.

- Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)<sup>121</sup> comprenant des développements sur le contrôle interne du dispositif de détection des PSP (§70 des lignes directrices).
- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant les défaillances des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs d'établissements de paiement : décisions n°2016-05 du 30 mars 2017<sup>122</sup>, 2016-10 du 8 novembre 2017<sup>123</sup> et 2017-10 du 10 janvier 2019<sup>124</sup>.

En dépit des mesures d'atténuation, la **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, reste **élevée** pour les activités exercées par les établissements de paiement en raison des vulnérabilités importantes associées à ces activités.

#### Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé** pour les **activités des établissements de paiement** avec une évaluation du risque à nuancer au cas par cas au regard des intermédiaires concernés, en fonction de leurs facteurs propres.

#### 4.3.3. Transmission de fonds

<b>Produits</b>
Transmission de fonds.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
<b>Description de l'activité</b>
La transmission de fonds <sup>125</sup> est un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom de ce payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.
Cette activité peut être exercée par les prestataires de services de paiement (établissements de crédit et établissements de paiement) et les établissements de monnaie électronique.
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i>

<sup>121</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810\\_ldds\\_tracfin\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf)

<sup>122</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/10/20170403-decision.pdf>

<sup>123</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/10/20171110-decision\\_dirham.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/10/20171110-decision_dirham.pdf)

<sup>124</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/190114\\_decision\\_wupsil\\_vf.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/190114_decision_wupsil_vf.pdf)

<sup>125</sup> 6° du II de l'article L. 314-1 et 5° de l'article D. 314-2 du CMF.

- La transmission de fonds permet aux criminels de transférer leurs gains d'origine illicite (trafic de drogue, contrebande, activités non déclarées, proxénétisme, traite d'êtres humains) en-dehors du territoire national ;
- Utilisation de la transmission de fonds dans le cadre d'escroqueries (démarchages frauduleux par exemple).

- *En matière de financement du terrorisme :*

- Recours à la transmission de fonds pour collecter des fonds et les transférer à des groupes terroristes actifs sur le territoire européen ou national ou vers des zones de conflit hors Union européenne (service notamment utilisé par des réseaux collecteurs<sup>126</sup>).

Les services de transmission de fonds sont exposés à une **menace élevée** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, eu égard à leur caractère répandu et à leur accessibilité.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Caractère essentiellement occasionnel des transactions ;
- Prévalence des remises de fonds à transférer en espèces, malgré le développement progressif des autres modes de paiement (carte bancaire), notamment pour la transmission de fonds effectuée en ligne ;
- Large couverture géographique de l'offre de service permettant, grâce aux réseaux d'agents, d'envoyer des fonds dans un grand nombre de pays ;
- Localisation des bénéficiaires à l'étranger : si la transmission de fonds répond principalement aux besoins d'une clientèle étrangère qui envoie des fonds pour aider leur famille dans leur pays d'origine, elle peut aussi être utilisée par des expéditeurs pour faire sortir facilement du territoire national des fonds acquis de manière illicite ou pour participer au financement d'activités terroristes à l'étranger ;
- Instantanéité des opérations ;
- Les opérations de transmission de fonds peuvent être exécutées par des agents peu formés aux contrôles ;
- Possibilité de fractionner les opérations afin de transférer des montants importants et de recourir à des prête-noms (*money muling*).

La vulnérabilité intrinsèque de la transmission de fonds est donc **élevée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

*Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés en France et des établissements situés dans un pays membre de l'UE dès lors qu'ils recourent à des agents sur le territoire national aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Identification et vérification de l'identité du client occasionnel au premier euro<sup>127</sup> ;
- Obligation des établissements dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France via des agents / distributeurs de désigner un représentant permanent

<sup>126</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p.12-13.

<sup>127</sup> 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF.



sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel<sup>128</sup> ;

- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847<sup>129</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements :
  - L'activité de transmission de fonds constitue une priorité de contrôle au regard du risque de financement du terrorisme.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)<sup>130</sup> rappellent la nécessité pour les établissements de définir des critères pertinents permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relation d'affaires. Elles précisent les critères suivant lesquels une opération d'un montant significativement élevé doit faire l'objet d'un examen renforcé. Elles mentionnent les typologies de financement du terrorisme utilisant la transmission de fonds ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre de la transmission de fonds (§162-165 des lignes directrices) ;
  - Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 4).
- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR n°2017-07 du 13 juin 2018<sup>131</sup> et n°2017-10 du 10 janvier 2019<sup>132</sup> sanctionnant un établissement de paiement faisant de la transmission de fonds. Publication d'un bilan des contrôles de l'ACPR sur les acteurs de la transmission de fonds<sup>133</sup>.

Après prise en compte des mesures d'atténuation exposées, la vulnérabilité résiduelle liée à l'activité de transmission de fonds est **modérée**.

<sup>128</sup> Article D. 561-3-1 du CMF.

<sup>129</sup> Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

<sup>130</sup> Consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/201512-lignes-directrices-acpr-tracfin-obligations-declaration.pdf>

<sup>131</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/18/180618\\_decision\\_sigie\\_sas\\_pour\\_publication.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/18/180618_decision_sigie_sas_pour_publication.pdf)

<sup>132</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/190114\\_decision\\_wupsil\\_vf.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/190114_decision_wupsil_vf.pdf)

<sup>133</sup> Note sur le dispositif LCB-FT des acteurs de la transmission de fonds de septembre 2019 consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/190926\\_note\\_bilan\\_transmission\\_fonds\\_vf.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/190926_note_bilan_transmission_fonds_vf.pdf)

### Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé pour l'activité de transmission de fonds.**

#### 4.4. Risques associés aux services d'investissement<sup>134</sup>

##### Produits

Réception-transmission d'ordre (« RTO ») pour le compte de tiers, conseil en investissement, exécution d'ordres pour compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour compte de tiers, prise ferme, placement garanti, placement non garanti, tenue de compte conservation.

##### Catégories d'organismes assujettis

Prestataires de services d'investissement hors sociétés de gestion de portefeuille, et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

##### Description du secteur

Les services d'investissement visent l'ensemble des services associés à la souscription d'instruments financiers visés à l'article L. 321-1 du CMF (exécution d'ordres, RTO, conseil, négociation pour compte propre, gestion sous mandat, placements...) pour une clientèle de détail (particuliers), d'entreprises et d'investisseurs institutionnels (sociétés de gestion, compagnies d'assurance, établissements bancaires, etc.).

Au 31 décembre 2018, il y avait 146 entreprises d'investissement, dont 79 agréées par l'ACPR et 67 succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE relevant du libre établissement. Les établissements de crédit peuvent aussi être agréés pour fournir des services d'investissement qui peuvent aussi être concernés par cette section (cf. 4.2.4 sur la banque de financement et d'investissement).

##### Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

- *En matière de blanchiment de capitaux*<sup>135</sup> :
  - Tracfin note que les marchés réglementés français apparaissent moins exposés que les marchés étrangers de devises et de matières premières. Les risques sont principalement liés au blanchiment d'abus de marché, mais aussi au risque d'utilisation des marchés financiers pour dissimuler un transfert de fonds (transactions miroirs sur des titres peu liquides ; structuration de dettes permettant des profits rapides ou des remboursements à des tiers mal identifiés ; risques associés aux transferts franco) et à certains risques de blanchiment de fraude fiscale, par exemple ceux qui se sont manifestés au niveau international en matière de taxation des dividendes<sup>136</sup> ;
  - Certains produits financiers sont particulièrement exposés à la menace d'escroquerie commises en bande organisée : c'est notamment le cas des sites de *trading* d'options binaires sur le Forex. Les fausses offres d'investissement émanent de sites internet frauduleux gérés par des entités non agréées qui sont en réalité des centres d'appels situés hors de l'Union Européenne.

<sup>134</sup> À l'exclusion des services fournis par les sociétés de gestion de portefeuille

<sup>135</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 68-69.

<sup>136</sup> Voir Financial Conduct Authority, [Understanding the Money Laundering Risks in the Capital Markets](#), juin 2019; FATF, [Risk-based approach guidance for the securities sector](#), octobre 2018.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Les marchés financiers sont des marchés de professionnels régulés : les échanges y sont intermédiés, dématérialisés et portent sur des sommes importantes. Les marchés financiers ne semblent pas aujourd'hui être un canal présentant de réels risques en termes de financement du terrorisme : pas ou peu de clients personnes physiques, absence d'utilisation d'argent liquide, opérations qui sont souvent d'un montant élevé, typologie de clientèle différente de celle à risque s'agissant du financement du terrorisme. La menace en termes de financement du terrorisme est faible.

La loi pose en risque faible légal les entreprises régulées du secteur bancaire et financier et du secteur des assurances établies en France, dans l'Union européenne ou l'EEE et les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen ainsi que les sociétés cotées sur un marché réglementé, en raison de la réglementation et de la surveillance dont ces acteurs font l'objet<sup>137</sup>.

La menace à laquelle sont exposés les services d'investissement en matière de **financement du terrorisme** peut donc être considérée comme **faible**, tandis que celle en matière de **blanchiment de capitaux** doit être considérée comme **modérée** : elle concerne des personnes ayant une connaissance et une expertise pointue des mécanismes financiers.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Niveau d'intermédiation entre acheteur et vendeur d'instruments financiers : un nombre important d'intermédiaires et une sophistication des montages financiers peuvent opacifier l'identification du bénéficiaire effectif des fonds détenus via des instruments financiers, surtout si les véhicules ou les intermédiaires utilisés sont localisés dans des États et territoires dont la législation ou les pratiques sont défailtantes en matière de BCFT ou fiscale ; la détention directe peut également permettre de contourner les procédures de connaissance du client ;
- Multiplicité d'intervenants dans les circuits de distribution ou pour une même opération ;
- Niveau et type de patrimoine des investisseurs : plus les patrimoines sont élevés et plus les risques relevés en **section 4.2.3** concernant la gestion de fortune seront pertinents ;
- Les produits sont susceptibles de présenter des niveaux de vulnérabilité différents selon qu'ils sont cotés/non cotés, agréés/déclarés, simples/complexes et le type d'actifs auxquels ils s'exposent. Les produits financiers échangés sur les marchés de gré à gré, moins régulés, présentent plus de vulnérabilités en termes de blanchiment de capitaux que les marchés réglementés ; certains produits d'épargne salariale sont considérés par la réglementation comme à risque faible en raison de l'origine connue des fonds, sous certaines conditions, notamment lorsque le montant est réduit<sup>138</sup> ;
- Caractère transfrontalier des transactions ;
- Volume très important et rapidité des transactions.

<sup>137</sup> 2° de l'article R. 561-15 du CMF.

<sup>138</sup> La loi reconnaît un risque faible pour les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (« PERCO »), à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'un organisme assujéti établi dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE (7° et 8° de l'article R. 561-16 du CMF). Il en est de même pour les comptes titres aux fins de bénéficier d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros, en raison de l'objet et du montant réduit.

La **vulnérabilité intrinsèque** aux services d'investissement est donc **modérée**.

### Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

#### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des prestataires de services d'investissement et des succursales européennes aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ;
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe<sup>139</sup> et des échanges d'information entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération<sup>140</sup>.

#### Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) :
  - En particulier, les Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 8).
- Décision n°2016-01 du 28 décembre 2016 de la Commission des sanctions de l'ACPR<sup>141</sup> sanctionnant un prestataire de services d'investissement pour divers manquements à la réglementation LCB-FT ;
- Tracfin a entrepris de sensibiliser les entreprises d'investissement pour améliorer leur activité déclarative<sup>142</sup>. Bien qu'en retrait par rapport aux banques, le nombre de déclaration de soupçon des entreprises d'investissement a augmenté de 45% entre 2017 et 2018.

#### Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- *Legal entity identifier* (« LEI ») : cet identifiant unique des intervenants sur les marchés financiers émis dans le cadre du *Global Legal Entity Identifier System* (« GLEIS ») et sur la base de la norme internationale ISO 17442 a été rendu obligatoire dans l'EEE par le règlement européen MiFIR<sup>143</sup> ; il facilite la surveillance des personnes morales et des entités juridiques intervenant sur les marchés financiers européens et est utilisé par les autorités de marché européennes, dont l'AMF, pour surveiller les abus de marchés ; il permet notamment d'identifier des chaînes d'intervenants sur une transaction donnée, et

<sup>139</sup> Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

<sup>140</sup> Article L. 561-21 du CMF.

<sup>141</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/10/20161230-decision-sbf.pdf>

<sup>142</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT 2017-2018 », p. 71

<sup>143</sup> Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

<p>de rapprocher les actions d'une même entité ou d'entités du même groupe sur différents marchés<sup>144</sup> ; son efficacité est renforcée par les registres de bénéficiaires effectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation sur les marchés financiers : la surveillance par les autorités de marché et la coopération entre autorités de marché contribuent à réduire le risque d'abus de marché et le blanchiment associé.</li> </ul> <p>La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc <b>faible</b> pour les services d'investissement.</p>
<p><b>Cotation du risque global</b></p>
<p>En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un <b>niveau de risque faible</b> pour les <b>services d'investissement</b>.</p>

#### 4.5. Risques associés au change manuel

<p><b>Produits</b></p>
<p>Conversion de devises.</p>
<p><b>Catégories d'organismes assujettis</b></p>
<p>Changeurs manuels.</p>
<p><b>Description du secteur</b></p>
<p>Personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel.</p> <p>Au 31 décembre 2018, 177 changeurs manuels étaient sous le contrôle de l'ACPR<sup>145</sup>. En 2018, les achats de devises représentaient environ 661 millions d'euros et les ventes de devises 934 millions d'euros.</p>
<p><b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En matière de blanchiment :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La menace est spécifiquement élevée avec des personnes souhaitant changer des devises dont l'origine est plus difficile à établir ;</li> <li>• L'activité de change manuel présente un risque important en matière de LCB-FT lorsqu'ils sont établis dans des régions frontalières et des communautés itinérantes (migrants, travailleurs transfrontaliers, demandeurs d'asile, touriste) ;</li> <li>• Les criminels peuvent diviser leurs opérations de change dans différents bureaux de change pour éviter d'attirer l'attention<sup>146</sup>, le cas échéant sous des patronymes différents. Ils peuvent chercher à convertir des fonds dans une autre devise pour en faciliter la conversion, le transfert ;</li> <li>• La clientèle en relation avec des pays à risques.</li> </ul> </li> <li>- <i>En matière de financement du terrorisme :</i></li> </ul>

<sup>144</sup> Financial Stability Board, Thematic Review on Implementation of the Legal Entity Identifier, May 2019, notamment p. 28.

<sup>145</sup> Données issues du rapport chiffres de l'ACPR de 2018.

<sup>146</sup> Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, cas n°1, p. 22.

- Le change manuel a pu être utilisé afin d’obtenir des espèces via des techniques de fractionnement des opérations en petites sommes entre différents établissements afin de contourner les seuils d’identification.
- Les changeurs manuels sont exposés à une menace élevée de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Utilisation d’espèces ;
- Caractère majoritairement occasionnel des transactions ne facilitant pas le recueil d’éléments sur l’origine des fonds ;
- Risque d’un fractionnement des échanges de devises pour éviter l’identification et la vérification d’identité.

La vulnérabilité intrinsèque des changeurs manuels est donc **élevée**.

#### **Mesures d’atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d’atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des changeurs manuels aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Vérification de l’identité du client occasionnel au premier euro pour le change manuel à distance et au-delà de 1 000 euros pour les autres opérations de change manuel<sup>147</sup>.

##### Actions de contrôle et de sensibilisation de l’ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l’ACPR de ces établissements, en particulier au regard des risques de FT, grâce notamment à un questionnaire dédié aux changeurs manuels ;
- Publication d’un corpus complet de lignes directrices, principes d’application sectoriels de l’ACPR et des orientations de l’ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l’ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>148</sup> comprenant des développements relatifs aux activités de change manuel (§166-168 des lignes directrices) ;
  - Lignes directrices conjointes de l’ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin (novembre 2018)<sup>149</sup> comprenant des développements sur le dispositif de détection des opérations atypiques des changeurs manuels (§70 des lignes directrices).
- Décisions de la Commission des sanctions de l’ACPR sanctionnant les défaillances du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs de changeurs manuels : décisions n°2012-05 du

<sup>147</sup> 4° du II de l’article R. 561-10 du CMF.

<sup>148</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_des\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

<sup>149</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810\\_ldds\\_tracfin\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf)

5 février 2013<sup>150</sup>, n°2015-07 du 4 juillet 2016<sup>151</sup>, n°2016-03 du 15 décembre 2016<sup>152</sup>, n°2018-05 du 8 avril 2019<sup>153</sup>.

- Une décision de retrait d'autorisation de la Commission des sanctions : décision n°2018-05 du 8 avril 2019 précitée.

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation des services de change manuel** est **modérée** eu égard aux nombreuses mesures d'atténuation et notamment celles visant à limiter la circulation d'espèces.

#### **Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé** pour les **services de change manuel**.

## **5. Risques associés aux autres prestataires**

### **5.1. Intermédiation en financement participatif**

<b>Produits</b>
Plateformes de dons et de prêts.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Intermédiaires de financement participatif (« IFP »).
<b>Description du secteur</b>
<p>Le financement participatif, ou « <i>crowdfunding</i> », désigne l'activité des plateformes de financement participatif consistant à mettre en relation des porteurs de projet ayant des besoins de financement et des particuliers ou des investisseurs ayant des capacités de financement et souhaitant investir dans des projets.</p> <p>Les plateformes qui proposent des financements sous forme de prêts – avec ou sans intérêts - ou de dons correspondent au statut d'intermédiaire en financement participatif. Les IFP ne peuvent pas détenir ou recevoir des fonds : seuls les IFP ayant l'agrément leur permettant de détenir ou recevoir des fonds. Les IFP peuvent également être agents d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et détenir ou recevoir des fonds au nom et pour le compte de cet établissement, qui les mandate à cet effet.</p> <p>On recense 154 IFP immatriculés en France, dont 149 personnes morales et 5 personnes physiques<sup>154</sup>. Les fonds collectés par le biais de plateformes de financement participatif se sont élevés à environ 400 millions d'euros en 2018.</p>
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>

<sup>150</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/20130205-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>

<sup>151</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/11/20160707-decision-commission-sanction-quick-change.pdf>

<sup>152</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/10/20161219-commission-des-sanctions-merson.pdf>

<sup>153</sup> Décision consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/04/10/190409\\_pd\\_raguram.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/04/10/190409_pd_raguram.pdf)

<sup>154</sup> Données issues du rapport annuel 2018 de l'ORIAS.

- *En matière de blanchiment de capitaux :*
  - La menace réside principalement dans la possibilité qu’offre l’investissement participatif d’investir des fonds d’origine douteuse dans des projets, fictifs ou non. Ces fonds peuvent provenir d’escroqueries (recyclage de fonds issus de cartes bancaires volées, projets fictifs, escroqueries pyramidales<sup>155</sup>). Il peut également servir à des opérations de fraude fiscale (donation non déclarée ou déguisée, rapatriement d’avoirs non déclarés détenus à l’étranger, plateformes utilisées comme comptes de passage<sup>156</sup>...).
  
- *En matière de financement du terrorisme :*
  - Utilisation de ces plateformes à des fins de financement du terrorisme (collecte de fonds avant de les transférer vers des comptes bancaires ou de monnaie électronique<sup>157</sup>, soutien à des associations à visée radicale) ;
  - Détournement du montant collecté pour un projet d’apparence licite (humanitaire par exemple) pour financer des activités terroristes.

La **menace** à laquelle est exposé le secteur est considérée comme **modérée**, tant en matière de blanchiment de capitaux qu’en matière de financement du terrorisme. , avec néanmoins, des variations significatives en fonction des produits, l’activité de collecte de dons étant particulièrement risquée..

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Possibilité d’opacifier l’origine illicite des fonds reçus lors de la collecte ;
- Absence de contrôle sur la véracité des projets proposés ;
- Fraude documentaire (ex. présentation de faux bilan par une entreprise qui souhaite lever des fonds) ;
- Connaissance limitée de la réglementation applicable par les plateformes de constitution récente, de petite taille ;
- Les informations de connaissance des clients et des transactions sont morcelées entre les IFP qui proposent l’interface de mise en relation entre porteurs du projet et contributeurs et les PSP/EME qui détiennent et reçoivent les fonds.

La **vulnérabilité intrinsèque** aux plateformes de financement participatif est donc **élevée**.

#### **Mesures d’atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d’atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Assujettissement des intermédiaires en financement participatif aux obligations en matière de LCB-FT ;
- Assujettissement des établissements de paiement et de monnaie électronique aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs (si l’IFP dispose d’un agrément ou agent d’un de ces établissements).

##### Mesures d’atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

<sup>155</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 46.

<sup>157</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13-14.



- Création en 2014 du statut d'IFP pour les plateformes proposant des prêts et de celui de conseiller en investissement participatif (« CIP ») pour les plateformes proposant des titres en capital, des obligations et des minibons, relevant de l'AMF<sup>158</sup> ;
- Obligation d'immatriculation sur un registre des intermédiaires en financement participatif tenu par l'ORIAS depuis 2014<sup>159</sup>. Cette immatriculation nécessite un examen des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle des gérants de l'IFP<sup>160</sup> ;
- Adhésion obligatoire des plateformes de dons au statut d'IFP, les soumettant au contrôle de l'ACPR, prévue par l'ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>161</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces par l'ACPR des intermédiaires en financement participatif (questionnaire portant notamment sur le dispositif LCB-FT et gel des avoirs) ;
- Contrôle sur place et sur pièces des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique qui ont une activité d'IFP ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, des plateformes de financement participatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est **élevée**.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé** pour le **secteur du financement participatif**.

**5.2. Actifs numériques**

**Produits**

Actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du CMF.

**Catégories d'organismes assujettis**

Prestataires de services sur actifs numériques (« PSAN »).

**Description du secteur**

Les PSAN sont les professionnels qui fournissent des services sur actifs numériques listés à l'article L 54-10-2 du CMF.

Selon les services qu'ils fournissent, les PSAN peuvent être soumis à des formalités d'enregistrement auprès de l'AMF et au contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT :

- Les PSAN exerçant des activités de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à ces actifs, de service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal sont soumis à une obligation d'enregistrement obligatoire

<sup>158</sup> Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

<sup>159</sup> Article L. 548-3 du CMF introduit par l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

<sup>160</sup> Articles L. 548-4 et R. 548-2 à 3 du CMF.

<sup>161</sup> Article 11 de l'ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme modifiant le II de l'article L. 548-2 du CMF.

auprès de l'AMF sur avis conforme de l'ACPR. L'enregistrement est précédé d'un examen de compétence et d'honorabilité des dirigeants et de la vérification de l'organisation, des procédures et du dispositif de contrôle interne. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par ces prestataires relève des compétences de l'ACPR ;

- Les autres PSAN relevant d'un agrément optionnel<sup>162</sup>. Le régime d'agrément optionnel des PSAN relève de la seule compétence de l'AMF (y compris pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT).

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

- *En matière de blanchiment de capitaux :*

- Un criminel peut recourir des actifs numériques pour transférer des fonds depuis ou vers l'étranger<sup>163</sup> ou pour acquérir des biens anonymement, avec des fonds issus du trafic de stupéfiants<sup>164</sup> ou de fraude fiscale. Les activités vulnérables aux menaces de blanchiment sont les activités de conversion d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal via des plateformes de changes, avec de rares cas de bornes de retrait physiques. Les plateformes proposant des services d'échange entre actifs numériques (service de change dits « *crypto to crypto* ») jouent également un rôle prépondérant dans les circuits de blanchiment en permettant de convertir des actifs numériques reposant sur des *blockchains* traçables en actifs numériques reposant sur des *blockchains* intraçables garantissant l'anonymat des transactions<sup>165</sup>.
- Les actifs numériques peuvent également être utilisés dans le cadre de *ransomwares*, à savoir des demandes de rançons envoyées par des « pirates » informatiques pour débloquer un ordinateur et/ou éviter la divulgation d'informations privées sensibles<sup>166</sup>. En exigeant le paiement de la rançon en actifs numériques, ils rendent plus difficile la traçabilité des actifs versés ;
- Les actifs numériques peuvent faire l'objet d'escroqueries financières comme des fausses offres d'investissement par des escrocs qui créent un site Internet afin d'attirer les virements de particuliers<sup>167</sup>. Ces escroqueries se sont multipliées avec la hausse spéculative des cours du *bitcoin* fin 2017 et en raison du développement des levées de fonds en actifs numériques ou *initial coin offering* (« ICO »)<sup>168</sup>.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Les actifs numériques permettent d'acquérir anonymement des biens ou effectuer des transferts de fonds internationaux. Un client convertit ses fonds en actifs numériques, puis utilise la *blockchain* pour effectuer une transaction de pair à pair, avant de reconvertir les fonds en monnaie ayant cours légal. Ces fonds peuvent ensuite être retirés en espèces auprès d'un comptoir local ou d'une borne.

<sup>162</sup> Ce régime recouvre le service d'échange entre actifs numériques, l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, la réception/transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers, le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques, la prise ferme d'actifs numériques, les placements garantis ou non d'actifs numériques.

<sup>163</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 58.

<sup>164</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 70.

<sup>165</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 57.

<sup>166</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 26-27.

<sup>167</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2014 », p. 33 ; rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 63.

<sup>168</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 » p. 26-27.

Cependant, l'utilisation d'actifs numériques requiert des compétences spécifiques et une expertise technique qui freinent leur accès par les groupes criminels et groupements terroristes, même si ces actifs deviennent de plus en plus accessibles. L'importante volatilité des actifs numériques et le relatif manque de liquidité de certains d'entre eux limitent la possibilité de se servir des actifs numériques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il existe aujourd'hui peu de cas démontrant une telle utilisation des actifs numériques.

Si, à moyen terme, la **menace** peut se révéler importante - ce qui nécessite un suivi - elle reste encore aujourd'hui peu matérialisée et est donc **modérée**, tant concernant le **blanchiment** que le **financement du terrorisme**.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Produits favorisant l'anonymat. Si la grande majorité des *blockchains* se limitent au pseudonymat, quelques-unes ont été spécifiquement développées pour garantir l'anonymat et la non-traçabilité des transactions en recourant à des techniques cryptographiques complexes permettant un anonymat renforcé (*anonymity-enhanced cryptocurrencies*). Cet anonymat peut être renforcé par le recours à des plateformes décentralisées (*decentralized platforms*) et à d'autres types de produits et de services qui permettent de réduire la transparence des flux financiers<sup>169</sup> ;
- Échanges entre actifs numériques intraçables via des mécanismes cryptographiques complexes afin d'opacifier les transactions<sup>170</sup> ;
- Possibilité de contournement des sanctions financières<sup>171</sup> ou des règles de contrôle des capitaux et de change par l'utilisation des actifs numériques en permettant le transfert de sommes en dehors des systèmes financiers traditionnels ;
- Des défaillances dans la détection par certains organismes assujettis des flux sortants à destination de plateformes d'échange d'actifs numériques, notamment en l'absence de scénario de filtrage dédié.

La **vulnérabilité intrinsèque** présentée par les actifs numériques est **élevée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- Dès 2016 : assujettissement des personnes se portant contrepartie ou agissant comme intermédiaire en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs numériques aux obligations en matière de LCB-FT et de gel dès l'ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>172</sup> ;
- En 2019 : création d'un statut de PSAN par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019<sup>173</sup> les soumettant aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- Les réflexions au niveau international sur ces risques émergents ont donné lieu à la publication des orientations du GAFI sur les actifs virtuels (*Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers*) de juin 2019 qui

<sup>169</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58.

<sup>170</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58.

<sup>171</sup> Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 69 ; rapport au ministre de l'économie et des finances de M. Jean-Pierre Landau sur *les crypto-monnaies*, 4 juillet 2018, p. 42-43.

<sup>172</sup> Ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

<sup>173</sup> Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

explicitent l'application des Recommandations du GAFI à ces activités<sup>174</sup>. Sur l'application de l'approche par les risques dans le domaine des actifs numériques, les acteurs pourront utilement se référer à ces orientations.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Mesures visant à favoriser l'accès à un compte de dépôt et de paiement en France au profit des PSAN enregistrés ou agréés afin de renforcer la traçabilité des transactions<sup>175</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Envoi d'un questionnaire préparé conjointement par l'ACPR et Tracfin en avril 2019 à plusieurs établissements de crédit afin d'identifier les risques liés au développement des actifs numériques ;
- Mise en garde des épargnants par l'Autorité des marchés financiers et l'ACPR en décembre 2017 concernant les opérations en bitcoin<sup>176</sup> ;
- Participation de la France au groupe de contact sur les *virtual asset/virtual asset services providers* du GAFI afin de suivre le développement de solutions techniques par les assujettis en vue de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI ;
- Mise en place d'un groupe de travail avec l'AMF et la Direction générale du Trésor, afin d'échanger avec les professionnels du secteur concernant la mise en œuvre de la 16<sup>ème</sup> Recommandation du GAFI relative aux transferts d'actifs numériques et pour sensibiliser les professionnels aux obligations en matière de LCB-FT.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la **vulnérabilité résiduelle** des actifs numériques est **modérée**.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour le secteur des actifs numériques.

## **6. Risques associés au secteur de l'assurance**

Sont considérés comme relevant du secteur de l'assurance les organismes suivants :

- Les organismes régis par le code des assurances : les sociétés d'assurance, les succursales d'entreprises d'assurance dont le siège est situé dans un pays tiers ou un pays de l'EEE ;
- Les organismes régis par le code de la sécurité sociale : les institutions de prévoyance ;
- Les organismes régis par le code de la mutualité : les organismes mutualistes (mutuelles et unions de mutuelles).

<sup>174</sup> Document consultable en ligne : <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/guidance-rba-virtual-assets.html>

<sup>175</sup> Article L. 312-23 du CMF modifié par l'article 85 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

<sup>176</sup> <https://acpr.banque-france.fr/communiquede-presse/achats-de-bitcoins-lamf-et-lacpr-mettent-en-garde-les-epargnants>

Ces organismes doivent être agréés par l'ACPR ou bénéficier du passeport européen pour exercer une activité d'assurance en France.

### **6.1. Vue d'ensemble du secteur de l'assurance français**

En 2018, le secteur français de l'assurance compte 713 organismes d'assurance agréés ou autorisés (contre 742 en 2017 et 1129 en 2010). Ces organismes se répartissent entre :

- 279 sociétés d'assurance relevant du code des assurances, dont, pour la première année, 3 organismes relevant du nouveau régime des fonds de retraite professionnelle supplémentaire (« FRPS »), ainsi que 4 succursales de pays tiers ;
- 399 mutuelles (dont 98 mutuelles substituées) régies par le livre II du code de la mutualité ;
- 35 institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale.

Parmi les 612 organismes (hors FRPS<sup>177</sup> et mutuelles substituées) remettant des états nationaux spécifiques, comptables et prudentiels, à l'ACPR, on dénombre, en 2018, 364 organismes d'assurance non vie, et 248 organismes « vie et mixtes », agréés pour une activité vie et, le cas échéant, de « dommages corporels ».

Les différents acteurs du marché sont de tailles très diverses, le marché français de l'assurance vie étant plus concentré que celui de l'assurance non vie : ainsi les 20 premiers organismes vie et mixtes détiennent un peu plus de 80 % des actifs de cette sous-population tandis que pour les organismes opérant uniquement en non vie, les 20 premiers organismes représentent environ 68 % du total de bilan agrégé de cette catégorie d'organismes. Ces proportions sont stables par rapport à 2017.

<b>Type de provisions techniques (fin 2018)</b>	<b>Montants des provisions techniques (en milliards d'euros)</b>
Provisions techniques assurance-vie	<b>2184</b> (-1,9% par rapport à 2017) dont <b>340</b> associés aux supports en unités de compte (UC)
Provisions techniques non-vie	<b>208</b>

<b>Primes acquises (fin 2018)</b>	<b>Montant (en milliards d'euros)</b>
Assurance vie	<b>163,7</b>
- Dont affaires directes	<b>144,7</b>
- Dont primes collectées à l'étranger (via LPS et succursales)	<b>5,1</b>
Activités non vie	<b>138,5</b>
- Dont affaires directes	<b>105,7</b>
- Dont primes collectées à l'étranger (via LPS et succursales)	<b>10,4</b>

La moitié des primes acquises en affaires directes provient de la branche « dommages corporels », suivie de la branche « automobile » pour 20,7 % et de celle des « dommages aux biens »

<sup>177</sup> Les trois fonds de retraite professionnelle supplémentaire étant exemptés de remise jusqu'à fin 2018 inclus.

pour 16,7 %. Au sein de la catégorie des dommages corporels, un peu plus de 70 % des primes acquises correspondent à une activité dite de « frais de soin » dont 53 % des contrats sont des contrats collectifs, en croissance de 3 points de pourcentage depuis 2015.

## 6.2. Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation<sup>178</sup>

<b>Produits</b>
Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation.
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Sociétés d'assurance et succursales des organismes établis dans des pays de l'EEE, organismes de retraite professionnelle supplémentaire, succursales des organismes dont le siège social est situé dans un pays tiers à l'EEE, institutions de prévoyance, mutuelles relevant du Livre II du code de la mutualité.
<b>Description du secteur</b>
<p>Les produits d'assurance-vie recouvrent les produits visant à protéger le bénéficiaire contre le risque de survenance d'un évènement futur relatif à la durée de la vie humaine. L'assurance-vie est un produit très répandu : 39% des ménages détenaient au moins un contrat d'assurance-vie en 2018. Ceux-ci représentent près de 45 % du flux et du stock de l'épargne financière des ménages en France<sup>179</sup>.</p> <p>La diffusion des contrats de capitalisation est plus restreinte et vise essentiellement les personnes physiques disposant d'un important patrimoine. Avec la baisse des droits de succession en 2007 (exonérations de droits entre conjoints, hausse des abattements), ces contrats sont devenus plus compétitifs face à l'assurance-vie.</p> <p>En 2018, pour l'ensemble des branches vie, le montant des primes collectées par les organismes d'assurances vie était d'environ 145 milliards d'euros. Le montant total de l'épargne placée s'élevait à environ 1 840 milliards d'euros en 2018.</p> <p>Au 31 décembre 2018, on dénombrait 248 organismes d'assurance « vie et mixtes » agréés pour une activité vie et, le cas échéant, de « dommages corporels », dont 122 relevant du code de la mutualité, 35 du code de la sécurité sociale et 92 du code des assurances.</p>
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
Les produits d'assurance-vie sont considérés comme présentant un risque faible par la loi lorsque les primes sont de faible montant (1 000 euros de prime annuelle ou 2 500 euros de prime unique) <sup>180</sup> ou lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance-retraite qui ne comportent pas de valeur de rachat, ne peuvent pas être utilisés en garantie et qui donnent lieu au versement d'une rente au moment du départ à la retraite <sup>181</sup> . Un grand nombre d'organismes d'assurance vie ne commercialisent que des produits à risque faible légal. En dehors de ces cas, les principales menaces sont :

<sup>178</sup> Cf. 4.2.3. les menaces et vulnérabilités spécifiques liées à l'assurance-vie dans l'activité de gestion de fortune.

<sup>179</sup> Tableaux de l'économie française de l'INSEE, édition 2019 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3676751?sommaire=3696937#tableau-figure5>.

<sup>180</sup> 1° de l'article R. 561-16 du CMF. Ces seuils sont identiques à ceux cités par le GAFI dans sa note interprétative à la recommandation 10, §17 b et paraissent adaptés aux caractéristiques du marché français.

<sup>181</sup> 3° de l'article R. 561-16 du CMF. Cette situation est aussi considérée comme à risque faible par le GAFI dans sa note interprétative à la recommandation 10, §17 b. Ces caractéristiques permettent en effet de réduire le risque de blanchiment et les scénarios de risques identifiés ci-après.

- *En matière de blanchiment de capitaux :*
  - L'assurance-vie et les contrats de capitalisation sont principalement exposés à la menace de blanchiment de fraude fiscale (rapatriement de fonds non déclarés depuis l'étranger, donations déguisées non déclarées etc.). Des PPE peuvent également investir dans des produits d'assurance-vie des fonds issus de la corruption ou de détournement de fonds publics. Les opérations, de rachat/souscription de contrats d'assurance-vie ainsi que les bons de capitalisation constituent des opérations à risque ;
  - Les nantissements de contrats d'assurance-vie et leur activation pour le remboursement anticipé de prêts immobiliers<sup>182</sup> peuvent également permettre de blanchir des fonds d'origine douteuse ou de rapatrier des fonds détenus à l'étranger dans le cadre de schémas de fraude fiscale.
  
- *En matière de financement du terrorisme :*
  - Les produits d'assurance-vie nécessitent des connaissances spécifiques des produits et de leurs caractéristiques intrinsèques. Les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation sont moins accessibles que d'autres services bancaires et financiers, de sorte qu'ils sont moins exposés à la menace de financement du terrorisme.

La menace de BC-FT est **modérée** pour les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Produits d'épargne pouvant faire l'objet de montages complexes afin de rendre opaque l'identité du bénéficiaire ou dans un but de défiscalisation ;
- Possibilité de rachat de l'épargne ou de remboursement d'avances ;
- Faculté de renonciation au contrat dans les 30 jours permettant de blanchir les fonds versés à la souscription, faculté d'obtenir facilement des avances pour permettre de procéder à une opération de blanchiment des fonds versés à la souscription ;
- Parmi les contrats de capitalisation, certains sont des titres de créance au porteur<sup>183</sup> librement cessibles, qui pouvaient être au plan fiscal avant 2017<sup>184</sup>, nominatifs ou anonymes, et peuvent être transmis par le porteur, ce qui est une source de vulnérabilité plus élevée auquel répondent les mesures d'atténuation ci-après. Fin 2018, le stock de contrats de capitalisation au porteur s'élevait à 7,2 milliards d'euros. Les organismes d'assurance n'en proposent plus à la souscription depuis plusieurs années.

En conséquence, les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation présentent une **vulnérabilité intrinsèque modérée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

*Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

<sup>182</sup> <https://www2.economie.gouv.fr/tracfin/blanchiment-dans-cadre-souscription-contrats-dassurance-vie>

<sup>183</sup> Pour les distinguer des autres contrats de capitalisation, ils sont souvent dénommés bons de capitalisation.

<sup>184</sup> Article 28 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifiant l'article L. 561-14-2 et abrogeant l'article L. 561-14-1 du CMF.

- Assujettissement des organismes du secteur de l'assurance-vie aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs. La relation d'affaires en assurance-vie inclut le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et son bénéficiaire effectif qui doivent faire l'objet de mesures d'identification et de vérification de leur identité<sup>185</sup> ;
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE) ou lors du remboursement des bons, titres et contrats au porteur lorsque le porteur est différent du souscripteur<sup>186</sup> ;

Actions de sensibilisation et de contrôle de l'ACPR :

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :
  - Principes d'application sectoriels (« PAS ») élaborés en juin 2010 et révisés en février 2015 par l'ACPR<sup>187</sup> qui précisent les mesures de vigilance devant être mises en œuvre par les organismes d'assurance et présentent des typologies de blanchiment dans le secteur de l'assurance ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>188</sup> comprenant des développements relatifs aux activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices) ;
  - Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle (décembre 2018)<sup>189</sup> comprenant des développements spécifiques concernant la connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif (§138 des lignes directrices) ;
  - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)<sup>190</sup> comprenant des développements concernant le rachat précoce d'assurance-vie (§46 des lignes directrices) ;
  - Orientations des Autorités européennes de surveillance (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque (chapitre 7).
- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant des défaillances du dispositif LCB-FT dans le domaine de l'assurance-vie.

<sup>185</sup> III de l'article L. 561-5 du CMF.

<sup>186</sup> Article R. 561-19 du CMF.

<sup>187</sup> Document disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20150218-principes-d-application-sectoriels-acpr-lcb-ft.pdf>

<sup>188</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_des\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

<sup>189</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/17/lignes\\_directrices\\_relatives\\_a\\_lidentification\\_la\\_verification\\_de\\_lidentite\\_et\\_la\\_connaissance\\_de\\_la\\_clientele\\_.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/17/lignes_directrices_relatives_a_lidentification_la_verification_de_lidentite_et_la_connaissance_de_la_clientele_.pdf)

<sup>190</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810\\_ldds\\_tracfin\\_1.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf)



*Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :*

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF<sup>191</sup>. Depuis plusieurs années, la pratique des organismes d'assurance est en tout état de cause de refuser tout versement en espèces sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

Cependant, compte tenu du fait que l'assurance vie constitue un produit d'épargne facilement accessible et du stock résiduel de contrats de capitalisation au porteur en circulation, qui nécessitent une vigilance particulière lors du remboursement, la **vulnérabilité résiduelle** après prise en compte des mesures d'atténuation des activités d'assurance-vie est **modérée**.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour les **produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation**.

**6.3. Produits d'assurance non-vie**

<b>Produits</b>
Produits d'assurance non-vie (branches 1 à 18 mentionnées par l'article R. 321-1 du code des assurances).
<b>Catégories d'organismes assujettis</b>
Sociétés d'assurance et succursales des organismes établis dans des pays de l'EEE, organismes de retraite professionnelle supplémentaire, succursales des organismes dont le siège social est situé dans un pays tiers à l'EEE, institutions de prévoyance, mutuelles relevant du Livre II du code de la mutualité.
<b>Description du secteur</b>
Les assurances non-vie sont des contrats dans lesquels le risque assuré n'est pas lié ou ne dépend pas de la durée de la vie humaine (par exemple l'assurance automobile, l'assurance responsabilité civile, l'assurance santé, l'assurance habitation, etc.).  En 2018, les primes acquises en assurance non-vie représentaient 138,5 milliards d'euros, dont 105,7 milliards d'euros en affaires directes et 10,4 milliards d'euros en primes collectées à l'étranger via la libre prestation de services et le libre établissement. La majorité des primes collectées provient de l'assurance de dommages corporels (53,1 milliards d'euros), d'automobiles (21,9 milliards d'euros) et de l'assurance des biens (17,6 milliards d'euros) <sup>192</sup> .  Au 31 décembre 2018, on dénombrait 364 organismes d'assurance non-vie dont 179 relevant du code de la mutualité, 1 du code de la sécurité sociale et 184 du code des assurances.
<b>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</b>
- <i>En matière de blanchiment de capitaux :</i>

<sup>191</sup> Cf. tableau en annexe.

<sup>192</sup> Données issues du rapport chiffres de l'ACPR de 2018, p. 108.

- L'assurance non-vie présente peu de menaces en matière de BC-FT. L'objet du contrat d'assurance est de se prémunir contre un risque, le paiement des primes d'assurance correspondant au prix de ce risque. Les activités d'assurance non vie relèvent des situations de risque faible légal<sup>193</sup> ;
- Néanmoins, certains risques existent : abus de biens sociaux, d'abus de faiblesse ou abus de confiance, d'escroquerie aux personnes âgées<sup>194</sup>, trafic de stupéfiants, escroquerie, fraude sociale, activités non déclarées notamment dans le domaine de l'assurance dommage. Le marché des véhicules, notamment des véhicules d'occasion, peut présenter des risques de blanchiment (opérations répétées d'achat/revente afin d'écouler des espèces, fraude aux assurances, cavalerie, trafic de véhicules et exportation vers des pays à risque). Le domaine des assurances collectives est également sensible à la menace de blanchiment, à cause de sociétés employant des salariés fictifs ou lorsqu'il s'agit de sociétés fictives<sup>195</sup>.

- *En matière de financement du terrorisme :*

Tracfin souligne l'intérêt des déclarations de soupçon en matière de financement du terrorisme pour cartographier les réseaux terroristes<sup>196</sup>. Par ailleurs, l'assurance-rançon couvre des sociétés opérant dans des régions à haut risque : ces produits présentent des risques de FT et de violation des mesures de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La menace est **faible** pour les produits d'assurance non-vie, à l'exception des assurances-rançon qui présentent un risque élevé de financement du terrorisme.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

Les contrats d'assurance non-vie sont majoritairement des produits grand-public, en particulier les assurances obligatoires, qui présentent de faibles vulnérabilités, notamment parce qu'ils ne véhiculent pas d'épargne.

Les contrats d'assurance non-vie qui ne sont pas des produits grand-public (assurance rançon notamment) peuvent, en raison de la nature des risques couverts et de la typologie spécifique de la clientèle (entreprises intervenant dans des secteurs à risque), présenter des risques plus importants. Il en est de même lorsque les risques couverts portent sur des secteurs exposés aux risques de fraudes aux assurances (assurance automobile, secteur des véhicules d'occasion).

La **vulnérabilité intrinsèque** des produits d'assurance non-vie est globalement **faible**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

*Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des organismes d'assurance non-vie aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs.

<sup>193</sup> Article L. 561-9 et 2° et 4° de l'article R. 561-16 du CMF.

<sup>194</sup> Sur ces risques, cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT 2017-2018 », p.74.

<sup>195</sup>

[https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/reunion\\_de\\_place\\_tracfin\\_acpr\\_sur\\_lcbft\\_assurance.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/reunion_de_place_tracfin_acpr_sur_lcbft_assurance.pdf)

<sup>196</sup> Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, p.19.

Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF<sup>197</sup>.

Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR :

- Contrôle sur place par l'ACPR de ces établissements ;
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
  - PAS relatifs à la lutte contre le BC-FT dans le secteur de l'assurance publiés en 2010 et mis à jour en 2015<sup>198</sup>, qui couvrent l'assurance non-vie ;
  - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)<sup>199</sup> comprenant des développements relatifs aux activités d'assurance non-vie (§182-191 des lignes directrices).

En conséquence, la **vulnérabilité résiduelle** après prise en compte des mesures d'atténuation des produits d'assurance non-vie est **faible**.

**Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible pour les produits d'assurance non-vie**, hors assurance-rançon qui présente un risque élevé en matière de financement du terrorisme.

**7. Risques associés à l'intermédiation financière**

**Produits**

Intermédiation en produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assurance non-vie.

Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Ces activités sont analysées ensemble car elles sont fréquemment exercées conjointement par les mêmes personnes, par exemple lorsque un courtier assiste son client à la fois pour un crédit immobilier et l'assurance garantissant ce crédit.

**Catégories d'organismes assujettis**

Intermédiaires d'assurance : seuls les courtiers d'assurance sont directement assujettis à la réglementation LCB-FT. Les trois autres catégories d'intermédiaires d'assurance définies à l'article R. 511-2 du code des assurances, à savoir les agents généraux d'assurance, les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance sont en effet dans une relation d'agence

<sup>197</sup> Cf. tableau en annexe.

<sup>198</sup> Document disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20150218-principes-d-application-sectoriels-acpr-lcb-ft.pdf>

<sup>199</sup> Consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes\\_directrices\\_gel\\_des\\_avoirs\\_06\\_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

au sens de l'article 29 de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment révisée avec ce mandant ultime et sont donc considérés comme une partie de celui-ci sur laquelle il dispose d'une entière responsabilité. C'est pourquoi ces intermédiaires ne sont pas assujettis en propre à la réglementation même s'ils sont soumis à immatriculation comme les courtiers.

Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (« IOBSP »)

### Description du secteur

**Distribution de produits d'assurance :** personnes morales ou physiques accomplissant un acte commercial consistant à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat, un acte consistant à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats à un souscripteur ou un adhérent éventuel ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Il y avait, au 25 octobre 2019, 24633 courtiers en assurance assujettis directement aux obligations de vigilance LCB-FT, dont 3972 étaient aussi conseillers en investissements financiers (« CIF ») soumis au contrôle de l'AMF pour la LCB-FT, y compris un contrôle sur place tous les cinq ans par les associations professionnelles agréées par l'AMF.

Parmi les 20661 courtiers en assurance qui ne sont pas CIF, 215 sont assujettis au contrôle de l'ACPR à un autre titre (principalement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement) et sont ceux qui concentrent les plus forts volumes d'activité de courtage. Un grand nombre des autres courtiers sont de petites structures : 8200 agissent en tant que personnes physiques (commerçant, professions libérales), sans avoir constitué de société.

Quelque 6900 courtiers en assurance sont également intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, l'activité la plus fréquemment exercée (pour près de 4900 d'entre eux) étant le crédit à la consommation, suivi par le crédit immobilier ou hypothécaire (environ 3850) et le regroupement de crédit (environ 3400). Ces activités sont souvent combinées.

**IOBSP :** Professionnels dont l'activité est de présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Est un IOBSP toute personne qui exerce à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire ou qui fournit un service de conseil.

Ces acteurs exercent des activités variées (crédit immobilier, regroupement de crédit, services de paiement...) en qualité de courtiers, de mandataires (exclusifs ou non-exclusifs) ou de mandataires intermédiaires.

En application de l'article L. 562-1 CMF, seuls sont assujettis directement à la LCB-FT les IOBSP qui agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qui se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties. Il n'y avait au 25 octobre 2019 que 151 courtiers en opérations de banque et services de paiement (COBSP) ayant une garantie couvrant l'encaissement de fonds, dont 67 étaient aussi CIF et 84 ne l'étaient pas. Parmi ces derniers, 61 étaient aussi courtiers en assurance, de sorte

qu'il n'y avait que 23 COBSP soumis à un contrôle LCB-FT à ce titre, sans l'être aussi en tant que courtiers en assurance ou en tant que CIF.

#### **Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT**

S'agissant des **courtiers en assurance qui sont également CIF**, la menace de blanchiment des capitaux a été analysée en concertation avec l'AMF comme **modérée** : ils interviennent dans le domaine de la gestion de patrimoine, mais sans pouvoir réaliser eux-mêmes les opérations, qui nécessitent l'intervention d'autres entités du secteur financier (sociétés de gestion de portefeuille, établissements bancaire, financier ou assurantiel). De plus la clientèle des CIF est typiquement nationale.

Concernant les **autres courtiers d'assurance et des IOBSP**, la menace est généralement **faible**, s'agissant fréquemment d'assurance non-vie et d'activités d'intermédiation liées à des crédits à la consommation, des crédits immobiliers (sous réserve d'acquisitions dans le secteur de l'immobilier de luxe avec un apport personnel important, comme il est décrit dans la section sur le financement de l'immobilier), ou le regroupement de crédit.

La menace peut être considérée comme **faible** pour les intermédiaires d'assurance et les IOBSP s'agissant du risque de financement du terrorisme.

#### **Vulnérabilités intrinsèques**

- Maîtrise moindre par l'organisme d'assurance ou les autres organismes financiers du processus d'entrée en relation d'affaires (identification et vérification d'identité, informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires) dans le cas où l'intermédiaire agit en qualité de tiers introducteur du client pour l'organisme d'assurance ;
- Distribution par des sociétés de courtage d'assurance de produits d'assurance-vie ou non-vie à distance (par téléphone ou par internet) ;
- Certains courtiers disposent de délégations d'encaissement des fonds.

La **vulnérabilité intrinsèque** des intermédiaires d'assurance est donc **modérée**.

#### **Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle**

##### *Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :*

- Assujettissement des intermédiaires d'assurance à la réglementation en matière de LCB-FT lorsqu'ils n'agissent pas sous l'entière responsabilité d'un organisme ou d'un courtier d'assurance (3<sup>o</sup> bis de l'article L. 561-2 du CMF). Le client apporté à une entreprise d'assurance par un courtier est donc soumis à la fois à la vigilance du courtier et à celle de l'entreprise d'assurance, pour les mêmes opérations ;
- S'agissant des tâches effectuées par le courtier en tant que tiers introducteur, l'entreprise d'assurance en conserve la totale responsabilité et son dispositif de contrôle interne est tenu d'en vérifier la correcte exécution. Les modalités de ce contrôle sont obligatoirement précisées dans un contrat<sup>200</sup>.
- Assujettissement des IOBSP aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>201</sup> ;

<sup>200</sup> Article R. 561-13 du CMF.

<sup>201</sup> Ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- Les opérations de banque comme les services de paiement sont exécutés par un établissement lui-même assujéti aux obligations en matière de LCB-FT et gel des avoirs ;
- Les IOBSP ne peuvent être tiers-introducteurs, de sorte que les personnes assujétiées à la LCB-FT ne peuvent se reposer sur eux pour l'exercice de leur vigilance et doivent procéder eux-mêmes à l'ensemble des diligences<sup>202</sup>.

*Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT) :*

- Obligation des intermédiaires d'assurance et des IOBSP d'être immatriculés par l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et assurance (ORIAS)<sup>203</sup> prévue par la loi du 15 décembre 2005 pour les intermédiaires d'assurance<sup>204</sup> et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010<sup>205</sup> pour les IOBSP. L'immatriculation suppose la vérification de conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles. Une décision n°2012-02 rendue le 12 décembre 2012 par la Commission des sanctions de l'ACPR prononce une interdiction d'exercice de 10 ans à l'encontre d'un cabinet et de ses deux cogérants pour non-respect de l'obligation d'immatriculation auprès de l'ORIAS<sup>206</sup> ;
- Les entreprises ayant recours à des intermédiaires sont tenus de s'assurer qu'ils sont immatriculés<sup>207</sup> ;
- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF<sup>208</sup>.

*Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR et autres mesures de contrôle :*

- Contrôle sur place par l'ACPR de ces établissements au titre de la LCB-FT ;
- Contrôles des CIF par l'AMF et par les associations professionnelles agréées par l'AMF au titre de la LCB-FT ;
- Les intermédiaires financiers sont aussi soumis à des contrôles sur place par l'ACPR (ainsi que par l'AMF pour les CIF et les conseillers en investissement participatifs) au titre du contrôle des pratiques commerciales et de la protection des investisseurs. Ces contrôles permettent une meilleure connaissance de la population des intermédiaires, notamment des produits distribués, des canaux de distribution (par exemple, commercialisation à distance) et du type de clientèle (par exemple, prépondérance ou non d'une clientèle d'entreprise) ; de plus certains points de contrôle sont communs aux deux législations, en particulier la connaissance de la clientèle, notamment l'étendue du patrimoine du client. Au demeurant, les intermédiaires utilisent en pratique le même

<sup>202</sup> L'article L. 561-7 du CMF ne mentionne pas les IOBSP parmi les tiers pouvant mettre en œuvre les obligations de vigilance.

<sup>203</sup> Articles L. 512-1 et R. 512-1 du code des assurances.

<sup>204</sup> Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

<sup>205</sup> Articles L. 519-1 et s. du CMF introduits par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

<sup>206</sup> Décision consultable en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/20121221-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>

<sup>207</sup> Article L. 512-2 du code des assurances.

<sup>208</sup> Cf. tableau en annexe.

questionnaire pour les aspects de protection de la clientèle et de LCB-FT. Plus largement, les contrôles des pratiques commerciales renseignent l'ACPR sur la culture de conformité et la qualité des procédures et de l'organisation d'un intermédiaire ;

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :

- PAS élaborés en juin 2010 et révisés en février 2015 par l'ACPR<sup>209</sup> qui précisent les mesures de vigilance et l'organisation du dispositif de LCB-FT devant être mis en œuvre par les intermédiaires d'assurance, ainsi que les modalités de recours à un intermédiaire en tant que tiers introducteur par un organisme d'assurance ;
- Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle (décembre 2018)<sup>210</sup> comprenant des développements concernant la tierce introduction et les courtiers d'assurance (§161 des lignes directrices).

La vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation des intermédiaires d'assurance et IOBSP est **faible, sauf pour ceux qui sont également CIF, pour lesquels la menace est modérée.**

#### **Cotation du risque global**

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour les **intermédiaires d'assurance et les IOBSP, sauf ceux qui sont également CIF, qui présentent un risque modéré en matière de blanchiment des capitaux.**

<sup>209</sup> Document disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20150218-principes-d-application-sectoriels-acpr-lcb-ft.pdf>

<sup>210</sup> Document consultable en ligne : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/17/lignes\\_directrices\\_relatives\\_a\\_lidentification\\_la\\_verification\\_de\\_li\\_dentite\\_et\\_la\\_connaissance\\_de\\_la\\_clientele\\_.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/17/lignes_directrices_relatives_a_lidentification_la_verification_de_li_dentite_et_la_connaissance_de_la_clientele_.pdf)

## Annexes

### **Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT**

#### **1. Action de contrôle**

L'ACPR veille au respect des obligations en matière de LCB-FT par les entités soumises à son contrôle, y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels. L'ACPR s'assure en particulier :

- De la conformité et de l'efficacité de l'organisation mise en place par les organismes soumis à son contrôle pour lutter contre le BC-FT (organisation, classification des risques, procédures, dispositif de détection des anomalies, adéquation des moyens et outils, formation et information du personnel, dispositif de contrôle interne)<sup>211</sup> ;
- De la mise en œuvre effective des obligations de vigilance au regard des risques et de déclaration d'information et de soupçon à Tracfin ;
- De l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs.

L'action de l'ACPR s'inscrit dans le cadre de l'approche de supervision par les risques, conformément aux orientations communes des AES publiées en 2017<sup>212</sup>. Les établissements et organismes des secteurs de la banque<sup>213</sup> et de l'assurance-vie font l'objet d'une évaluation régulière des risques auxquels ils sont exposés. Cette évaluation est réalisée en deux étapes :

- La première étape consiste à évaluer le risque inhérent auquel est soumis chaque organisme. L'exposition aux risques est mesurée essentiellement en fonction de l'activité et de quatre facteurs principaux : les produits, les clients, les canaux de distribution, et les zones géographiques d'activité. Cette évaluation s'appuie notamment sur l'évaluation supranationale des risques établie par la Commission européenne et sur l'ANR publiée le 20 septembre 2019 par le COLB ainsi que sur cette ASR ;
- La deuxième étape consiste à évaluer le dispositif de gestion des risques de BC-FT de chaque organisme, en particulier les procédures de contrôle interne. L'ACPR s'appuie sur les outils du contrôle sur pièce (cf. infra), complétés par les entretiens conduits avec les organismes, les rapports des contrôles sur place diligentés par l'ACPR, les échanges d'information avec Tracfin, ainsi que par tout signalement pertinent.

---

<sup>211</sup> Cf. articles L. 561-32 à L. 561-35 du CMF et articles R. 561-38 à R. 561-38-9 du même code. Ces obligations sont précisées, en ce qui concerne le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, pour le secteur de l'assurance par l'article A. 310-8 du code des assurances et pour les changeurs manuels par l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

<sup>212</sup> Orientations communes des Autorités européennes de supervision concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques (ESA 2016/72 du 7 avril 2017), disponibles en ligne : [https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Joint%20Guidelines%20on%20risk-based%20supervision\\_FR%20%28ESAs%202016%2072%29.pdf](https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Joint%20Guidelines%20on%20risk-based%20supervision_FR%20%28ESAs%202016%2072%29.pdf)

<sup>213</sup> Y compris les établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, changeurs manuels.



Il en résulte une appréciation globale du profil de risque pour chaque organisme financier, utilisée dans la détermination des mesures de supervision.

Conformément au principe de supervision par les risques, l'ACPR adapte l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur pièces et sur place, d'une part, aux profils de risque de chacun des organismes et à leurs autres caractéristiques et, d'autre part, aux risques présentés par les différents secteurs (banque, services de paiement, de monnaie électronique, assurance-vie, etc.), au regard des menaces auxquelles la France est exposée.

L'ACPR détermine, chaque année, des priorités de contrôle en matière de LCB-FT (par exemple, pilotage des dispositifs LCB-FT par le groupe, lutte contre le financement du terrorisme et gel des avoirs etc.), en fonction notamment des zones de risque identifiées.

Le programme de contrôle sur place est décliné en fonction du profil de risques des organismes. Il est aussi orienté en fonction des signalements reçus de Tracfin.

La plupart des contrôles sur place en matière de LCB-FT sont spécifiques, c'est-à-dire exclusivement dédiés à cette matière. Les investigations portent sur tout le dispositif, sur une ligne de métier ou une entité. Une attention particulière est portée aux activités les plus risquées, ou celles pour lesquelles un signalement Tracfin a été effectué.

Les contrôles sur place peuvent donner lieu soit à une lettre de suite avec des demandes de mesures correctrices du Secrétaire général, soit à une mesure de police administrative, notamment une mise en demeure de se conformer à la réglementation, ou, dans les cas les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La loi a prévu un large éventail de sanctions, allant du simple avertissement à la radiation/retrait d'agrément. L'ACPR peut également prononcer (en sus ou à la place) des sanctions pécuniaires dont le plafond qui était de 100 millions d'euros, pour les personnes morales, jusqu'à fin 2016 est désormais le montant le plus élevé entre 10% du chiffre d'affaires de l'organisme et 100 millions d'euros<sup>214</sup>.

Le contrôle sur pièces repose notamment sur l'analyse des réponses à un questionnaire relatif à l'organisation du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs et du rapport annuel sur le contrôle interne du dispositif LCB-FT<sup>215</sup>. Le questionnaire relatif au dispositif de LCB-FT est annuel pour les catégories d'organismes financiers plus exposés à des risques BC-FT (établissements du secteur bancaire et des services de paiement, organismes d'assurance vie, changeurs manuels et établissements de monnaie électronique et de paiement agissant en France via un réseau d'agents ou de distributeurs). L'ACPR a également mis en place des questionnaires dédiés, pour des activités nouvelles ou des risques émergents. C'est par exemple le cas en ce qui concerne les actifs numériques et les intermédiaires en financement participatif.

Ces outils de contrôle sur pièces sont complétés par des entretiens de surveillance rapprochés (« ESR ») et des visites sur place. Les ESR sont au moins annuels dans chaque grand groupe. Ils peuvent

---

<sup>214</sup> Article L. 561-36-1 du CMF.

<sup>215</sup> Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

être dédiés à des risques particuliers (par exemple, l'ACPR a organisé en 2018 des ESR avec plusieurs grands groupes sur leur dispositif de gestion des risques de FT).

Le contrôle sur pièces s'appuie enfin sur les rapports d'inspection produits par l'ACPR et veille au suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité du dispositif.

La coopération étroite et constante entre Tracfin et l'ACPR, qui prend de nombreuses formes, constitue un élément essentiel dans la conduite d'une supervision par les risques. En particulier, les informations reçues de Tracfin, relatives aux pratiques déclaratives des organismes financiers ou mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre, sont l'un des éléments pris en compte par l'ACPR dans la détermination de son programme annuel de contrôle sur place.

## **2. Action de sensibilisation**

L'ACPR développe une action préventive auprès des assujettis pour les guider dans la mise en œuvre de la réglementation. Elle publie ainsi de nombreuses lignes directrices et PAS dans le domaine de la LCB-FT, y compris conjointement avec Tracfin pour les obligations déclaratives, et avec la Direction générale du Trésor, en matière de gel des avoirs, après les avoir élaborées en concertation avec les représentants des professionnels assujettis à son contrôle.

L'ACPR consulte les représentants des entités assujetties du secteur bancaire et financier au sein de la Commission consultative de la LCB-FT (CCLCBFT). Cette instance de concertation, composée de représentants des secteurs de la banque et de l'assurance, a été instituée par l'ACPR pour l'assister sur la LCB-FT. Elle est chargée de rendre un avis sur les projets d'instruction, de lignes directrices ou d'autres documents de l'Autorité dans le domaine de la LCB-FT.

L'ACPR peut également publier sur son site internet des positions, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, par exemple sur les opérations en bitcoins<sup>216</sup>. L'ACPR publie des bilans de contrôle des dispositifs LCB-FT mis en œuvre par les organismes assujettis (sur les activités de gestion de fortune en 2012, le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels et la transmission de fonds en 2019). Elle publie ou relaie également des appels à la vigilance (notamment l'appel de la Direction générale du Trésor à la vigilance financière sur les risques de financement du terrorisme en 2015, ou celui sur les nouvelles obligations relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale en 2018).

L'ACPR met en œuvre les orientations ou recommandations des Autorités européennes de surveillance, telles que les orientations (JC 2017 37) du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque.<sup>217</sup>

L'ACPR participe aussi à de nombreuses actions de communication auprès de ses assujettis au moyen de conférences (conférence annuelle, présentations auprès d'organisations professionnelles ou organismes de formation). Elle s'associe à Tracfin pour des conférences annuelles sur les bonnes pratiques en matière de déclaration de soupçon. Cette action de sensibilisation peut également s'appuyer sur l'envoi de courriers aux associations professionnelles pour attirer leur attention sur des risques particuliers.

---

<sup>216</sup> <https://acpr.banque-france.fr/communique-de-presse/achats-de-bitcoins-lamf-et-lacpr-mettent-en-garde-les-epargnants>

<sup>217</sup> [https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors\\_FR\\_04-01-2018.pdf](https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf)

De nombreuses publications de l'ACPR portent sur la LCB-FT (articles dans la revue destinée aux professionnels qu'elle publie elle-même ou dans des organes spécialisés). En outre, l'ACPR consacre une partie de son rapport annuel à la LCB-FT dans laquelle elle présente son action de contrôle et des focus sur des nouveaux textes ou lignes directrices (en 2014 les lignes directrices sur la gestion de fortune ; en 2015 les principes d'application sectoriels sur les obligations LCB-FT dans le secteur de l'assurance ; en 2016 les lignes directrices sur le gel des avoirs ; la mise en œuvre de la 4<sup>ème</sup> directive en 2017). Le rapport annuel intègre également son analyse du respect des obligations et des éléments d'analyse de risques de BC-FT.

Enfin, la Commission des sanctions de l'ACPR publie le texte intégral de ses décisions, au registre de l'Autorité, en règle générale sous une forme nominative. Ces décisions ont ainsi une portée pédagogique pour l'ensemble des organismes financiers.

### **3. Coopération internationale entre superviseurs**

Au niveau national, les dispositions du CMF régissent la coopération et les échanges d'informations avec les autres autorités des États membres de l'UE et de l'EEE<sup>218</sup>, avec lesquelles elle peut échanger toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, et avec les autorités des pays tiers<sup>219</sup>.

L'ACPR coopère régulièrement avec ses homologues étrangers dans le domaine de la LCB-FT sur la supervision des groupes ou des établissements ayant une activité transfrontalière ou encore pour l'échange de bonnes pratiques en matière de supervision.

Au niveau européen, un accord visant à renforcer et encadrer les échanges d'informations entre la BCE et les autorités nationales compétentes en matière de LCB-FT a été signé le 10 janvier 2019.

D'autres travaux européens sont en cours, comme la finalisation des orientations des AES sur la mise en œuvre des collèges de supervision dédiés à la LCB-FT, auxquels assisteront les superviseurs prudentiels européens et les autorités de supervision LCB-FT et prudentielles des pays tiers en tant que membres observateurs.

Enfin, à la suite de la réforme des règlements des AES, qui devrait prochainement entrer en vigueur, les échanges entre superviseurs LCB-FT des États membres de l'UE/EEE et des pays tiers pourront être facilités, le cas échéant, par l'intervention de l'ABE.

---

<sup>218</sup> Articles L. 632-1 et suivants du CMF.

<sup>219</sup> Articles L. 632-7 et suivants du CMF.

**Tableau synthétisant les seuils d'interdiction du paiement en espèces de certaines créances**

	<b>Clients résidents, qu'ils agissent pour des besoins professionnels ou non</b>	<b>Clients non-résidents agissant dans le cadre des activités professionnelles</b>	<b>Clients non-résidents qui n'agissent pas pour des besoins professionnels</b>
<b>Le créancier est un professionnel mentionné à l'article L. 561-2 du CMF</b>	1 000 euros en espèces 3 000 euros en monnaie électronique	1 000 euros en espèces 3 000 euros en monnaie électronique	10 000 euros en espèces ou en monnaie électronique
<b>Le créancier est un professionnel non mentionné à l'article L. 561-2 du CMF</b>	1 000 euros en espèces 3 000 euros en monnaie électronique	1 000 euros en espèces 3 000 euros en monnaie électronique	15 000 euros en espèces ou en monnaie électronique

## **Lignes directrices et principes d'application sectoriels de l'ACPR**

Des lignes directrices et PAS adoptés par l'ACPR sont applicables à plusieurs secteurs d'activités et types d'organismes assujettis :

- Lignes directrices et PAS communs aux secteurs de la banque et de l'assurance :
  - [Lignes directrices relatives aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe \(mars 2011\)](#)
  - [Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées \(avril 2018\)](#)
  - [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin \(novembre 2018\)](#)
  - [Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle \(décembre 2018\)](#)
  - [Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs \(juin 2019\)](#)
  
- Lignes directrices et PAS spécifiques au secteur bancaire :
  - [PAS sur la correspondance bancaire \(juin 2018\)](#)
  - [PAS relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte \(avril 2018\)](#)
  - [Lignes directrices relatives à la notion de gestion de fortune \(mars 2014\) \(en cours de révision\)](#)
  
- Lignes directrices et PAS spécifiques au secteur des assurances :
  - [PAS de l'ACPR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances \(février 2015\) \(en cours de révision\)](#)

**Tableau des cotations de risque global**

